



## Règlement sur le zonage numéro 699-11

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Objet du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
699-11	Règlement de zonage	20 mars 2012
699-11-1	Maisons de chambres	24 avril 2013
699-11-2	Projet Héritage	Annulé
699-11-3	Usages autorisés rue Cyr	17 décembre 2013
699-11-4	Diverses modifications	15 avril 2014
699-11-5	Îlots déstructurés	25 mars 2015
699-11-6	Enseignes	16 juin 2015
699-11-7	Modification des limites des zones IA-1 et RB-2	21 juin 2016
699-11-8	Concordance REGES	29 juin 2016
699-11-9	Projet Héritage	18 octobre 2016
699-11-10	Modification de limites de zones. Usages permis dans la zone IA-1.	23 novembre 2016
699-11-11	Usage lave-autos manuel dans la zone CD-1	17 janvier 2017
699-17-12	Droits acquis agricoles	28 février 2018
699-18-13	Plan de zonage - réforme cadastrale	28 mars 2018
699-18-14	Bandes riveraines	Annulé
699-18-15	Agrandir la zone CC-1	20 novembre 2018
699-19-16	Secteurs de pente forte	19 mars 2019
699-19-17	Renaturalisation de la bande riveraine	21 janvier 2020
699-19-18	Cohabitation des activités minières	21 janvier 2020

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
1	Titre du règlement .....	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti .....	1
4	Validité .....	1
5	Domaine d'application .....	1
6	Documents annexés .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>2</b>
7	Application du règlement et pouvoir d'inspection .....	2
8	Infractions et peines.....	2
9	Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres .....	2
10	Poursuites pénales .....	3
11	Recours civil .....	3
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>3</b>
12	Interprétation du texte.....	3
13	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes .....	3
14	Interprétation en cas de contradiction .....	3
15	Préséance .....	4
16	Dimensions et mesures .....	4
17	Terminologie.....	4
18	Division du territoire en zones.....	4
19	Identification des zones .....	4
20	Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones .....	4
21	Portée générale de la grille des usages et des normes.....	5
22	Identification de la zone .....	5
23	Classes des usages permis .....	5
24	Bâtiments .....	5
25	Structure .....	5
26	Rapports .....	6
27	Dispositions spéciales .....	6
28	Notes .....	6
29	Amendements .....	6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES .....</b>	<b>7</b>
30	Généralités .....	7
31	Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R).....	7
32	Le groupe "COMMERCIAL" (C).....	8
33	Le groupe "INDUSTRIE" (I) .....	13
34	Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P).....	15
35	Le groupe "AGRICOLE" (A).....	16
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>18</b>
36	Généralités .....	18

37	Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain .....	18
38	Nombre d'usage principal .....	18
39	Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal .....	18
40	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal .....	18
41	Dépassement de la hauteur autorisée .....	19
42	Usages prohibés.....	19
43	Usages et constructions permis .....	19
44	Dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	19
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE RECOL ET AUX COURS .....</b>	<b>20</b>
45	Règle générale .....	20
46	Permanence des marges de recul .....	20
47	Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal.....	20
48	Marge de recul avant minimale pour un terrain situé entre deux terrains bâti.....	20
49	Marge de recul pour terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité.....	20
50	Marge de recul pour terrain adjacent à une voie ferrée.....	20
51	Usages et constructions permis dans les marges de recul.....	20
52	Exceptions à la règle générale.....	21
53	Exceptions dans les marges de recul latérales et arrière .....	21
54	Triangle de visibilité .....	22
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS .....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS .....</b>	<b>23</b>
55	Aménagement extérieur des terrains .....	23
56	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction.....	23
57	Excavation.....	23
58	Déblais - Remblais.....	23
58.1	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un remblai d'une hauteur supérieure à trois mètres .....	24
59	Restriction pour les bornes fontaines.....	24
60	Entretien des constructions.....	24
61	Protection des surfaces extérieures en bois .....	24
<b>SECTION 2</b>	<b>CLÔTURES, MURETS ET HAIES .....</b>	<b>24</b>
62	Localisation .....	24
63	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie.....	25
64	Écoles et terrains de jeux.....	25
65	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret .....	25
<b>SECTION 3</b>	<b>PRÉSERVATION, ABATTAGE ET RESTRICTION POUR LES ARBRES.....</b>	<b>26</b>
66	Préservation des arbres.....	26
67	Abattage d'arbres sur une propriété publique .....	26
68	Restriction de plantation .....	26
69	Distances minimales à respecter .....	26
70	abrogé .....	26
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>27</b>

71	Formes de bâtiments prohibées.....	27
72	Bâtiments accessoires à toit plat.....	27
73	Matériaux de recouvrement extérieur prohibés .....	27
74	Conservation de composantes architecturales.....	28
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES .....</b>	<b>29</b>
75	Bâtiment de chantier.....	29
76	Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire (tambour).....	29
77	Dispositions relatives à un abri d'auto hivernal .....	29
78	Dispositions relatives aux ventes de garage .....	30
79	Dispositions relatives à la tenue d'événements dans la zone PA-4.....	30
80	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux .....	30
81	Dispositions relatives aux ventes trottoir .....	30
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>32</b>
82	Obligation d'aménager un stationnement.....	32
83	Détermination du nombre de cases requis.....	32
84	Nombre de cases requis.....	32
85	Aménagement des stationnements.....	34
86	Aménagement des stationnements de plus de 25 cases .....	35
87	Localisation des cases de stationnement.....	35
88	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation .....	36
89	Entrées charretières .....	37
90	Entretien des espaces de stationnement .....	37
91	Stationnement pour handicapés .....	37
92	Baie de chargement et de déchargement .....	37
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE .....</b>	<b>38</b>
93	Stationnement de véhicule lourd et de machinerie agricole .....	38
94	Stationnement et remisage de roulottes, motorisés et véhicules récréatifs .....	38
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE .....</b>	<b>39</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>39</b>
95	Enseignes autorisées sans autorisations préalables.....	39
96	Enseignes prohibées .....	40
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ENSEIGNES .....</b>	<b>40</b>
97	Localisation interdite des enseignes .....	40
98	Éclairage d'une enseigne .....	40
99	Message d'une enseigne .....	41
100	Entretien et enlèvement des enseignes .....	41
101	Matériaux autorisés .....	41
102	Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne .....	42

<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES.....</b>	<b>42</b>
103	Enseigne temporaire.....	42
104	Enseigne posée à plat sur un mur .....	42
105	Enseigne sur auvent.....	43
106	Enseigne projetante.....	43
107	Enseigne sur un poteau.....	43
108	Enseigne sur muret.....	43
109	Enseigne communautaire .....	44
110	Enseigne sur une surface vitrée .....	44
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR USAGE .....</b>	<b>44</b>
111	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage commercial.....	44
111.1	Dispositions spécifiques pour un usage commercial situé à l'extérieur d'une zone commerciale .....	45
112	Dispositions spécifiques à la zone CA-1 .....	45
113	Dispositions spécifiques concernant les stations-services, les débits d'essence, les débits d'essence/dépanneurs .....	45
114	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage industriel .....	46
115	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage communautaire .....	46
116	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage agricole .....	46
117	Nombre d'enseigne autorisé pour un usage accessoire de type commercial .....	47
117.1	Nombre d'enseigne autorisé pour un usage résidentiel multifamilial ou un projet d'ensemble .....	47
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>47</b>
118	Dispositions spécifiques relatives aux murales .....	47
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES .....</b>	<b>48</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>48</b>
119	Dispositions relatives à un espace pour le remisage des déchets.....	48
120	Dispositions relatives aux antennes domestiques.....	48
121	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur .....	49
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES .....</b>	<b>49</b>
122	Dispositions générales relatives aux interdictions .....	49
123	Dispositions supplémentaires relatives aux interdictions.....	49
124	Dispositions relatives à l'implantation .....	50
125	Dispositions particulières .....	50
126	Dispositions relatives à l'esthétique des éoliennes .....	50
127	Dispositions relatives au démantèlement.....	50
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION .....</b>	<b>50</b>
128	Disposition générale .....	50
129	Dispositions relatives aux interdictions.....	51
130	Dispositions relatives à l'implantation .....	51

131	Restriction de coupe forestière .....	51
132	Disposition relative à l'esthétique .....	51
133	Disposition relative à l'éclairage .....	51
134	Disposition relative au démantèlement .....	52
135	Dispositions relatives aux mesures de mitigation .....	52
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX BÂTIMENTS CONTIGUS .....</b>	<b>52</b>
136	Disposition spécifique relative aux bâtiments contigus .....	52
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOS ET AUX COURS DE REGRATTIER .....</b>	<b>52</b>
137	Disposition spécifique relative aux cimetières d'autos et aux cours de regattier .....	52
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX IMMEUBLES PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS .....</b>	<b>53</b>
138	Disposition relative à la construction ou l'agrandissement d'entreprises industrielles existantes .....	53
139	Disposition relative à la construction de nouvelles industries .....	53
140	Disposition relative à la construction d'usages sensibles .....	53
141	Disposition relative aux plans d'intervention .....	53
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE .....</b>	<b>53</b>
142	Disposition relative aux prises d'eau potable .....	53
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS .....</b>	<b>55</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>55</b>
143	Constructions et bâtiments accessoires autorisés .....	55
144	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires .....	55
145	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés .....	56
146	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto .....	56
147	Dispositions supplémentaires relatives aux logements intergénération .....	56
148	Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe) .....	57
149	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines hors terre et bains à remous extérieurs .....	57
150	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines creusées .....	58
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS .....</b>	<b>59</b>
151	Usages accessoires de type commercial autorisés .....	59
152	Dispositions relatives aux usages accessoires de type commercial autorisés .....	60
153	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres .....	60
154	Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial .....	60
155	Dispositions supplémentaires relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial .....	61
156	Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques .....	61

<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>62</b>
157	Disposition relative à un garage jumelé à une résidence .....	62
158	Disposition relative aux habitations jumelées ou contiguës.....	62
159	Disposition relative aux projets de développement domiciliaire.....	62
160	Disposition relative à l'aménagement d'un logement dans un sous-sol.....	62
161	Disposition relative aux maisons mobiles.....	63
161.1	Disposition relative aux maisons de chambres .....	63
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PROJETS D'ENSEMBLE.....</b>	<b>64</b>
162	Règle générale .....	64
163	Caractéristiques d'un projet d'ensemble .....	64
164	Exigences reliées à un projet d'ensemble.....	64
165	Implantation des bâtiments .....	65
166	Les voies de circulation et services.....	65
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX .....</b>	<b>66</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>66</b>
167	Usages, constructions et bâtiments accessoires autorisés .....	66
168	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires.....	66
169	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses .....	67
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>67</b>
170	Disposition relative au nombre de matériaux de revêtement extérieur .....	67
171	Disposition relative à la finition des murs dans les zones CA-1, CB-1, CB-2, CB-3 et CB-4 .....	67
172	Disposition relative aux usages commerciaux situés dans la zone CC-2 .....	68
173	Disposition relative aux machines distributrices .....	68
174	Disposition relative à l'aménagement d'un écran végétal en bordure d'une zone résidentielle .....	68
175	Dispositions relatives aux stations-services .....	68
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPINGS .....</b>	<b>69</b>
176	Les terrains de camping .....	69
177	Les roulettes et les tentes roulettes .....	69
178	Les tentes.....	69
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS .....</b>	<b>70</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>70</b>
179	Usages, constructions et bâtiments accessoires autorisés .....	70
180	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires.....	70
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>70</b>
181	Disposition relative aux machines distributrices .....	70

182	Dispositions relatives à l'aménagement paysager et l'apparence extérieure des bâtiments .....	71
183	Disposition spécifique relative à la zone industrielle IA-1 .....	71
184	Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement d'un écran végétal.....	71
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES.....</b>	<b>72</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>72</b>
185	Usages, constructions et bâtiments accessoires autorisés .....	72
186	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires.....	72
187	Dispositions relatives à l'aménagement paysager .....	72
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES .....</b>	<b>73</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>73</b>
188	Usages, constructions et bâtiments accessoires autorisés .....	73
189	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires.....	73
190	Dispositions relatives aux kiosques de vente de produits agricoles .....	73
191	Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre.....	74
192	Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre commerciales .....	74
193	Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques .....	74
194	Dispositions relatives aux fournaises extérieures.....	74
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES .....</b>	<b>75</b>
195	Dispositions spécifiques relatives aux chenils.....	75
196	Dispositions spécifiques relatives aux scieries.....	76
197	Dispositions spécifiques relatives aux abris sommaires.....	76
198	Disposition spécifique relative à l'élevage d'animaux de basse-cour .....	77
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....</b>	<b>77</b>
199	Dispositions relatives à la construction d'une résidence en zone agricole.....	77
199.1	Disposition spécifique à la zone agricole A-3.....	77
199.2	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation de nouveaux usages résidentiels dans la zone agricole A -3 .....	77
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES .....</b>	<b>78</b>
200	Champ d'application .....	78
201	Définitions.....	78
202	Calcul des distances séparatrices.....	80
203	Paramètres des distances séparatrices .....	80
204	Paramètres de calcul des distances séparatrices .....	80
205	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrains de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	89
206	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme .....	90
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES .....</b>	<b>91</b>
207	Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	91
208	Dispositions relatives aux élevage dérogatoires .....	91

<b>CARTE 1 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....</b>	<b>92</b>
<b>INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL .....</b>	<b>93</b>
<b>SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL .....</b>	<b>93</b>
209 Éléments assujettis.....	93
210 Dispositions relatives aux rives.....	93
210.1 Disposition spécifique concernant la rive .....	96
210.2 Obligation de maintenir la rive à l'état naturel .....	97
210.3 Méthodes de revégétalisation de la rive .....	98
211 Dispositions relatives au littoral.....	98
<b>SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES .....</b>	<b>99</b>
212 Dispositions d'application.....	99
213 Mesures relatives aux zones à risque de crues .....	99
214 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux autorisés	100
215 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	101
<b>SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....</b>	<b>102</b>
216 Secteur d'application .....	102
217 Dispositions générales.....	102
218 Type de coupe autorisée .....	102
219 Dispositions relatives à la coupe d'assainissement et de récupération .....	103
220 Dispositions relatives au déboisement.....	103
221 Dispositions spécifiques relatives aux chemins forestiers et aux aires d'empilement...	103
221.1 Dispositions spécifiques relatives aux fossés.....	103
222 Dispositions spécifiques le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides.....	104
223 Dispositions spécifiques relatives aux travaux d'amélioration à des fins agricoles .....	104
224 Disposition spécifique dans les secteurs de pente forte.....	104
225 Dispositions spécifiques relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain .....	105
225.1 Disposition spécifique aux sites miniers.....	105
<b>SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS.....</b>	<b>105</b>
226 Éclairage des espaces extérieurs .....	105
227 Éclairage extérieur des nouveaux commerces.....	106
<b>SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF.....</b>	<b>106</b>
227.1 Règles générales.....	106
227.2 Usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés .....	106
227.3 Exception à la règle .....	107
227.4 Autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus .....	107
227.5 Travaux de revégétalisation.....	107
227.6 Remplacement des végétaux .....	108
227.7 Aire maximale à déboiser pour un usage résidentiel dans les secteurs non desservis.	108

<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU NATUREL EXISTANT.....</b>	<b>108</b>
227.8	Obligation pour un projet de développement de tenir compte du milieu naturel existant .....	108
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION .....</b>	<b>108</b>
227.9	Dispositions générales relatives aux travaux de remaniement de sol .....	108
227.10	Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion.....	109
227.11	Dispositions relatives aux interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion .....	109
227.12	Dispositions relatives aux chantiers de construction .....	110
227.13	Dispositions relatives aux travaux de remaniement du sol affectant une superficie de 1 500 m <sup>2</sup> et plus.....	110
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE .....</b>	<b>110</b>
227.14	Dispositions relatives aux secteurs de pente forte .....	110
227.15	Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.....	111
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS .....</b>	<b>112</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES USAGES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>112</b>
228	Définition d'un usage dérogatoire .....	112
229	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire .....	112
230	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	112
231	Extinction des droits acquis relatifs à un usage.....	112
232	Remplacement d'un usage dérogatoire .....	112
233	Extension d'un usage dérogatoire.....	113
<b>SECTION 2</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....</b>	<b>113</b>
234	Définition d'une construction dérogatoire .....	113
235	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire.....	114
236	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	114
237	Extinction des droits acquis relatifs à une construction .....	114
238	Remplacement d'une construction dérogatoire .....	114
239	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire .....	114
<b>SECTION 3</b>	<b>LES LOTS DÉROGATOIRES.....</b>	<b>115</b>
240	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire .....	115
<b>SECTION 4</b>	<b>LES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>115</b>
241	Définition d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire.....	115
242	Droits acquis à l'égard d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire.....	115
243	Réparation et entretien d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis .....	115
244	Remplacement ou modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis .....	115
245	Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne ou à un panneau-réclame.....	116
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>117</b>
246	Entrée en vigueur .....	117

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe A : Terminologie

Annexe B : Grilles des usages et des normes

Annexe C : Plan de zonage

# **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

## **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre “ Règlement sur le zonage ” et porte le numéro 699-11.

### **2 RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le règlement de zonage numéro 613-00 et ses amendements sont abrogés.

### **3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Bedford.

### **4 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **5 DOMAINE D'APPLICATION**

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

### **6 DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) La terminologie contenue à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 2) Les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 3) Le plan de zonage contenu à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

### **8 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

### **9 INFRACTIONS ET PEINES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, quiconque procède à l'abattage d'arbres en contravention avec les dispositions du présent règlement, adoptées en vertu des paragraphes 12 et 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article;

Dans le cas d'un arbre abattu dans une cour avant ou latérale située à l'intérieur des limites du périmètre urbain, l'amende minimale est de 500 \$ par arbre abattu jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

## **10 POURSUITES PÉNALES**

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

## **11 RECOURS CIVIL**

En plus de recours pénaux, la ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **12 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est ou auxquels il réfère.

### **14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) Entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5) Entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

## **15 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

## **16 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

## **17 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

## **18 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la ville est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

## **19 IDENTIFICATION DES ZONES**

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

## **20 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES**

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) L'axe central ou le prolongement de l'axe central d'un cours d'eau, d'une voie ferrée ou d'une voie de circulation existante ou proposée;
- 2) Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 3) Les limites de la ville;
- 4) Les limites de la zone agricole;
- 5) Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'une des limites mentionnées précédemment.

## **21 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

## **22 IDENTIFICATION DE LA ZONE**

La grille des usages et des normes comporte une section "zone" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

## **23 CLASSES DES USAGES PERMIS**

La grille des usages et des normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un point « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

## **24 BÂTIMENTS**

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales prescrites et qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé.

Les différentes dimensions prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1) Hauteur minimale (en étage);
- 2) Hauteur maximale (en étage);
- 3) Marge de recul avant minimale (en mètres);
- 4) Marge de recul latérale minimale (en mètres);
- 5) Somme des marges de recul latérales (en mètres);
- 6) Marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est égale à 0 pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

## **25 STRUCTURE**

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure autorisé pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisés sont isolé, jumelé et contigu. Un point «●» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

## **26 RAPPORTS**

La grille des usages et des normes comporte une section « rapports » qui prévoit différents rapports applicables à un bâtiment principal soit :

- 1) Nombre de logement maximal par bâtiment: un nombre maximal d'unités de logement autorisés par bâtiment;
- 2) Pourcentage maximal d'occupation du sol par le bâtiment principal: un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

## **27 DISPOSITIONS SPÉCIALES**

La grille des usages et des normes comporte une section « dispositions spéciales » qui indiquent une prescription spéciale imposée à un usage ou à un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

- 1) Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique qu'un règlement de PIIA s'applique dans cette zone.
- 2) Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) : Un point «•» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un règlement de PAE s'applique dans cette zone.
- 3) Zone à risque de crues: Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone inondable et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer;
- 4) Autres : Un point « • » vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment. Lorsqu'un chiffre apparaît, il renvoie à une prescription particulière indiquée à la section « notes ».

## **28 NOTES**

La section « notes » indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages et bâtiments concernés.

## **29 AMENDEMENTS**

La section « amendements » identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES**

### **30 GÉNÉRALITÉS**

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

### **31 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)**

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

#### **1) Résidentiel unifamiliale (R1)**

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations contenant un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

#### **2) Résidentiel bifamilial (R2)**

La classe d'usage "Résidentiel bifamilial (R2)" comprend les habitations contenant deux logements construits sur deux étages différents autres qu'un sous-sol et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

#### **3) Résidentiel trifamilial (R3)**

La classe d'usage "Résidentiel trifamilial (R3)" comprend les habitations contenant trois logements dont deux des logements sont construits sur un étage autre qu'un sous-sol et l'autre logement superposé ou vice versa. Ces logements possèdent des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

#### **4) Résidentiel multifamiliale (R4)**

La classe d'usage "Résidentiel multifamilial (R4)" comprend les habitations contenant quatre logements et plus construits sur un minimum deux étages différents, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou ayant des entrées distinctes donnant sur un corridor ou un vestibule commun.

#### **5) Résidentiel mixte (R5)**

La classe "Résidentiel mixte (R5)" comprend les bâtiments occupés à fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes:

- a) Le type de commerce est permis dans la zone;
- b) L'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) Un ou plusieurs logements peuvent être aménagés à l'étage;
- d) Le commerce doit être situé en façade;
- e) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- f) Toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite;
- g) Le nombre de cases de stationnement requis est conforme au présent règlement.

## **6) Résidentiel Maison mobile (R6)**

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R6)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

## **7) Résidentiel Maison de chambres (R7)**

La classe d'usage "Résidentiel maison de chambres (R7)" comprend les maisons de chambres.

## **32 LE GROUPE "COMMERCIAL" (C)**

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

### **1) Établissements de services professionnels et d'affaires (C1)**

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

#### a) Bureaux privés et services professionnels (C1-1)

Établissement tel que bureaux de professionnels énumérés au Code des professions (L.Q.1973, chap.43 et amendements), courtier d'assurance, agence immobilière, agence de voyage, professeur privé, serrurier, traiteur, service de publicité ou de graphisme, studio de photographie, clinique vétérinaire et autres établissements similaires.

#### b) Services administratifs (C1-2)

Établissement tel que bureaux administratifs, bureaux d'associations ou d'organismes, centres d'appels et autres établissements similaires.

#### c) Services personnels (C1-3)

Établissement tel que salon de coiffure, de beauté ou de bronzage, cordonnerie, atelier de couture, services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.) et autres établissements similaires.

#### d) Services personnels spécialisés (C1-4)

Établissement tel que nettoyeur, buanderie, salon funéraire, atelier de rembourrage ou d'entretien et de réparation d'appareils domestiques, imprimerie d'un maximum de 230m<sup>2</sup> et autres établissements similaires.

#### e) Services financiers (C1-5)

Établissement affecté aux services financiers tel qu'une banque, une caisse et autre institution financière.

#### f) Ateliers d'artisan et d'artiste (C1-6)

Les ateliers d'artisan tel que céramiste, potier, peintre, graveur et autres établissements similaires.

g) Services de métiers spécialisés (C1-7)

Établissement tel que bureau d'entrepreneur en construction ou affecté à des métiers spécialisés tels qu'électricien, plombier, peintre, spécialiste en chauffage et en réfrigération et autres établissements similaires et où il n'y a aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds.

h) Services de métiers spécialisés avec entreposage (C1-8)

Établissement de services nécessitant de l'entreposage extérieur de véhicules lourds, de machinerie et d'équipement tels que les entrepreneurs en excavation, en démolition ou en construction, les paysagistes, les entreprises de déménagement, de transport routier ou scolaire, de location de véhicules ou de camions et autres établissements similaires.

i) Services reliés aux communications (C1-9)

Établissement tel que studio de radiodiffusion, studio d'enregistrement de matériel visuel, studio d'enregistrement de son, service des nouvelles, centrale téléphonique, centre de réseau télégraphique et services reliés au domaine de l'informatique.

## **2) Établissements commerciaux de vente (C2)**

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Vente au détail de biens de consommation (C2-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tel que : épicerie, dépanneur, club vidéo, boucherie, pâtisserie, tabagie, marché public intérieur et autres établissements similaires.

b) Vente au détail de biens et d'équipements (C2-2)

Établissement de vente au détail de biens et d'équipements tel que: boutique, magasin à rayons, quincaillerie (sans cour à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), pharmacie, fleuriste, animalerie, meubles et appareils ménagers, magasin de pièces et accessoires automobiles neufs et autres établissements similaires.

c) Vente au détail avec entreposage extérieur (C2-3)

Établissement de vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur tel que: cour de matériaux de construction et de bois, service de vente et de locations d'outils, équipements de ferme incluant la machinerie, la nourriture et autres produits agricoles, véhicules récréatifs et autres établissements similaires.

d) Vente en gros et entrepôt (C2-4)

Établissement de vente en gros et entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel que : mini-entrepôts, magasin de produits alimentaires, produits manufacturiers, pièces et accessoires automobiles, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

e) Vente de végétaux et d'accessoires (C2-5)

Pépinière, centre jardin et serres commerciales.

**Services reliés aux véhicules (C3)**

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Services reliés aux véhicules légers (C3-1)

Établissement relié à l'entretien et la réparation de véhicules légers tel : garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles, station-service, poste d'essence avec ou sans dépanneur, lave-autos manuel ou automatique et autres établissements similaires.

b) Services reliés à la vente de véhicules et de pièces (C3-2)

Établissement relié à la vente de véhicules neufs ou usagés (automobiles, camions, motocyclettes et motoneiges) où les activités de location et d'entretien de véhicules ne sont qu'accessoires. Font également partie de cette catégorie, les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus).

La vente de véhicules usagés comme usage principal requiert la présence d'un bâtiment principal d'une superficie minimale de 70m<sup>2</sup>. Un minimum de 12 voitures mises en vente doit être entreposé dans les limites de la propriété conformément aux dispositions du présent règlement.

c) Services spécialisés reliés aux véhicules (C3-3)

Établissement relié aux véhicules tel : atelier de débosselage, atelier de peinture, atelier de soudure, redressement de châssis, service de remorquage et autres établissements similaires.

d) Services reliés aux véhicules lourds (C3-4)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulettes, autocaravane et autres établissements similaires.

e) Services reliés au transport (C3-5)

Établissement de transport des personnes tel : service d'ambulances, poste de taxi, service de limousines.

f) Stationnement (C3-6)

Stationnement utilisé comme usage principal.

### **3) Établissements reliés à la restauration, à la consommation de boissons alcoolisées et au divertissement (C-4)**

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Restauration (C4-1)

Établissement relié à la restauration tel que restaurant, café terrasse, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

b) Consommation de boissons alcoolisées (C4-2)

Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées tel que : bar, bar-salon, bar avec plancher de danse, discothèque, taverne.

c) Établissement relié au divertissement (C4-3)

Établissement abritant des salles de réception, salles de réunion, clubs sociaux et autres activités similaires.

d) Spectacles érotiques (C4-4)

Établissement affecté à la présentation de spectacles et/ou de films à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur tel : spectacles de danseuses ou danseurs nus ou à moitié nus, établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

### **4) Établissements d'hébergement (C5)**

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Service d'hébergement et de restauration à la ferme (C5-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs de passage dans une exploitation agricole tel que: gîte touristique à la ferme offrant des chambres en location dans la résidence de l'exploitant agricole, ferme pédagogique, ferme de découvertes, ferme de séjour, table champêtre, dégustation de produits ou de repas à la ferme.

b) Complexe hôtelier (C5-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger une clientèle de passage tel que : hôtel et auberge. Un tel établissement peut également offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, de santé, de détente et de congrès.

c) Hébergement spécialisé (C5-3)

Établissement d'hébergement à des fins publiques ou privées tel que centre d'accueil, centre pour personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie, maison de retraite et de convalescence, établissement de réhabilitation. De tels établissements peuvent également

offrir des services personnels, de santé et de restauration.

d) Hébergement à des fins récréatives (C5-4)

Établissement d'hébergement à des fins récréatives tel que base de plein air et camping. De tels établissements peuvent également offrir des services sportifs, récréatifs, culturels, de restauration et de détente.

**5) Services récréatifs, sportifs et culturels (C6)**

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Activités récréatives intérieures (C6-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tel que: discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, club social et autres salles de spectacles ou d'amusement.

b) Activités sportives intérieures (C6-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures tel que: salle de billard, salle de quilles, curling, courts de tennis, aréna, piscine, gymnase, centre de conditionnement physique, centre sportif, « paintball ». À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés en lien avec l'activité principale sont autorisés.

c) Activités éducatives intérieures (C6-3)

Établissement affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tel que : les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2)*, autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

d) Aménagements récréatifs extérieurs (C6-4)

Aménagement ou construction affecté à des fins d'activités récréatives extérieures tel que : sentier pédestre, sentier de ski de fond, sentier d'interprétation, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique, activités éducatives reliées à l'observation de la nature, au plein-air et autres activités similaires.

e) Activités récréatives extérieures intensives (C6-5)

Aménagement ou construction affecté à des fins d'activités récréatives extérieures intensives tel que : terrain de golf, champ de pratique pour le golf, hockey deck, glissades d'eau et autres activités similaires.

f) Activités « équestres » (C6-6)

Établissement affecté à des activités récréatives et sportives reliées au domaine équestre tel que : centre équestre, écurie, terrain et pistes d'équitation, pistes de course, sentiers de randonnée équestre, terrain d'exposition et autres activités similaires. Un tel établissement peut également offrir des services éducatifs, d'hébergement, de restauration, de pension de chevaux, organiser des spectacles et être l'hôte d'évènements de différentes natures.

g) Activités « culturelles » (C6-7)

Établissement affecté à des activités culturelles tel que : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

### **33 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)**

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

#### **1) Industrie artisanale (I1)**

Sont de cette classe les établissements de production, de transformation et de fabrication où la vente des produits transformés et fabriqués sur place est autorisée de façon accessoire tel que : microbrasserie, fromagerie, boulangerie, ébénisterie et autres établissements reliés au bois, au cuir, à la céramique, au textile, au métal ou au verre et dont l'ensemble des activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur.

#### **2) Industrie agricole (I2)**

Sont de cette classe les services, les commerces et les industries agricoles qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée conforme au présent règlement. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) Les services, les commerces et les industries reliés aux ressources naturelles à l'exception des scieries;
- b) Les laboratoires et les centres de recherche et développement reliés au domaine agricole;
- c) La transformation de produits agricoles ainsi que la production et la fabrication de produits agricoles transformés;
- d) Les industries agro-alimentaires.

### **3) Industrie légère (I3)**

Sont de cette classe les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail et qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- b) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est interdit pour quelque période que ce soit;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

### **4) Industrie lourde (I4)**

Sont de cette classe les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail et qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée conforme au présent règlement. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) Seul l'entreposage de machinerie, véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis est autorisé;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;

- f) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- h) Aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- i) S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

## **5) Industrie de haute technologie (I5)**

Sont de cette classe les établissements industriels dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits de haute valeur technologique reliés aux domaines pharmaceutique, médical, de l'informatique, l'électronique, la cybernétique et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- b) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est interdit pour quelque période que ce soit;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain.

## **6) Industrie d'extraction (I6)**

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction tels que les carrières, les sablières et les autres sites miniers incluant les opérations de concassage, de tamisage, d'entreposage, d'aménagement de remblai et autres activités accessoires.

## **34 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)**

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

### **1) Communautaire, institutionnel et administratif (P1)**

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tel que :

- a) Institution d'enseignement;
- b) Église et lieux de culte;

- c) Résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, presbytère etc.);
- d) Hôtel de ville;
- a) Hôpital, C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
- e) Centre de santé;
- f) Édifices gouvernementaux;
- g) Cimetière;
- h) Centre communautaire;
- i) Comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
- j) Bibliothèque, carrefour culturel.

## **2) Communautaire récréatif (P2)**

Sont de cette classe les établissements affectés à la récréation, au loisir et au plein air, tel que :

- b) Terrain de jeux avec ou sans équipements;
- c) Parc de détente, place publique, square, parc ornemental ou naturel, espace vert;
- d) Réserve naturelle ou de conservation ;
- e) Jardin communautaire;
- f) Piste cyclable.

## **3) Communautaire utilité publique (P3)**

Sont de cette classe les établissements affectés aux services publics tel que :

- a) Caserne de pompiers;
- b) Centre de distribution téléphonique;
- c) Centrale ou sous-station de distribution électrique;
- d) Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et les équipements de service;
- e) Usine de filtration;
- f) Usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
- g) Garage municipal;
- h) Kiosque postal et centre de distribution de courrier.

## **35 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)**

Le groupe "AGRICOLE" comprend les classes d'usages suivantes :

### **1) Agriculture sans élevage (A1)**

Sont notamment de cette classe :

- a) La culture du sol et des végétaux ainsi que les constructions et les bâtiments nécessaires à cette fin;
- b) Le sol sous couverture végétale;
- c) L'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- d) La culture maraîchère;
- e) La production en pépinière;

- f) L'exploitation d'une érablière.

## **2) Agriculture avec élevage (A2)**

Sont de cette classe tous les établissements d'élevage des animaux, à l'exception des établissements d'élevage à forte charge d'odeur.

## **3) Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur (A3)**

Sont de cette classe d'usages les établissements d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 (ex.: porcheries, veaux de lait, etc.) tel que présenté au tableau 3 (paramètre C) de la section concernant les dispositions relatives aux distances séparatrices contenues au présent règlement.

## **4) Services, commerces et industries reliés aux ressources naturelles (A4)**

Sont de cette classe les services, les commerces et les industries agricoles suivants :

- a) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et forestiers incluant les scieries;
- b) Les établissements agro-touristiques;
- c) Les services vétérinaires.

Lorsqu'exercées en zone agricole, les activités commerciales et industrielles doivent correspondre à la définition d'activités agricoles de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

Lorsqu'exercées en zone urbaine, les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et forestiers doivent répondre aux critères et exigences suivants :

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée conforme au présent règlement. Aucun entreposage ne se fait dans la cour avant;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- h) Aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain.

## **5) Usages agricoles spécifiques (A5)**

Sont de cette classe d'usages :

- a) Les chenils et fourrières pour animaux;
- b) Les piscicultures.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

### **36 GÉNÉRALITÉS**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments d'utilité publique, les bâtiments agricoles et les bâtiments commerciaux en lien avec les activités agricoles et forestières.

### **37 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, communautaires ou dans un projet d'ensemble, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **38 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL**

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :

- 1) D'un terrain utilisé à des fins agricoles;
- 2) D'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement;
- 3) D'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment mixte abritant des usages résidentiel et commercial conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) Si spécifiquement autorisé au présent règlement.

### **39 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'autos attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

### **40 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faîte du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

## **41 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE**

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Les cheminées et les clochers ;
- 2) Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 3) Les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 4) Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20% de la superficie des toits où elles sont construites ;
- 5) Les granges et autres bâtiments agricoles ;
- 6) Les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

## **42 USAGES PROHIBÉS**

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) L'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, un garage isolé, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 2) L'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas实质iellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) L'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 4) Les lieux d'enfouissement techniques, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement;
- 5) Les champs de tir et les arcades;
- 6) Les fonderies de suif, les usines où l'on transforme des matières animales et les usines d'équarrissage.

## **43 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS**

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1) Un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
- 2) Les conduites d'eau et d'égout, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigée pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

## **44 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal isolé doit avoir une largeur minimale de 8,5 mètres et une superficie d'implantation minimale de 62 mètres carrés.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE RECOL ET AUX COURS**

### **45 RÈGLE GÉNÉRALE**

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

### **46 PERMANENCE DES MARGES DE RECOL**

Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

### **47 MARGE DE RECOL AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL**

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

### **48 MARGE DE RECOL AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS BÂTIS**

Sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

### **49 MARGE DE RECOL POUR TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Sur un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de cette ligne de transport.

### **50 MARGE DE RECOL POUR TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE**

La construction ou l'implantation de tout bâtiment doit respecter les marges de recul minimales suivantes calculées à partir de l'emprise d'une voie ferrée :

- 1) 10 mètres lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal;
- 2) 3 mètres lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire;
- 3) 60 mètres lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou d'une garderie.

### **51 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE RECOL**

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

## **52      EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE**

Les usages et les constructions suivantes sont autorisés dans une marge de recul aux conditions suivantes :

- 1) Les trottoirs, allées, clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiétement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul avant minimale d'un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique. Dans les cours latérales et arrière, aucun empiétement maximal n'est exigé pourvu qu'une marge de recul minimale de 1,5 mètre soit respectée à partir de la ligne de propriété;
- 3) Les fenêtres en saillie et les porte-à-faux. Lorsque situées dans une cour avant, ces constructions respectent un empiétement maximal de 0,75 mètre;
- 4) Les auvents et les marquises. Lorsque situées dans une cour avant, ces constructions respectent un empiétement maximal de 1,8 mètres;
- 5) Les enseignes conformément au présent règlement;
- 6) Les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 7) Les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 8) Les rampes d'accès pour handicapés;
- 9) Les puits construits selon le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 10) Les installations septiques construites conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- 11) Les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique;
- 12) Les cabines téléphoniques dans les zones commerciales et industrielles;
- 13) Toute autre construction autorisée spécifiquement en vertu du présent règlement.

## **53      EXCEPTIONS DANS LES MARGES DE RECOL LATÉRALES ET ARRIÈRE**

Les usages et les constructions suivantes sont autorisés dans les marges de recul latérales et arrière aux conditions suivantes :

- 1) Les constructions et bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2) Les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment d'une largeur maximale de 2,5 mètres pourvu que l'empiétement n'excède pas 0,9 mètre;
- 3) Les escaliers de secours à la condition d'être situés à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne de propriété;
- 4) Le remisage de bateaux de plaisance, de roulettes et de tentes-roulettes dans la cour arrière uniquement;
- 5) Les antennes paraboliques dans la cour arrière uniquement à la condition de respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété;
- 6) Les foyers et les fours extérieurs dans la cour arrière uniquement à la condition de respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété;
- 7) Les cordes à linge, dans la cour arrière uniquement;
- 8) L'entreposage d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage, dans la cour arrière uniquement pourvu que le bois soit cordé et qu'il soit d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.

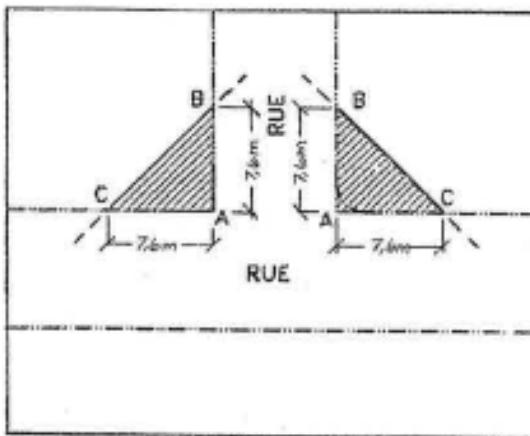
## **54 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir 7,6 mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

### **SECTION 1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS**

#### **55 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS**

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysagé et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

#### **56 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES SUITE À UNE CONSTRUCTION**

Tout espace autour d'une construction doit être nettoyé de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon dans les 12 mois de l'expiration du permis.

#### **57 EXCAVATION**

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la ville.

#### **58 DÉBLAIS - REMBLAIS**

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire est permis.

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

La ville peut demander au propriétaire une preuve signée d'un expert afin de démontrer la stabilité du remblai ou elle peut faire effectuer les études nécessaires, aux frais du propriétaire, pour vérifier la stabilité.

## **58.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN REMBLAI D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À TROIS MÈTRES**

L'aménagement ou la construction d'un remblai d'une hauteur supérieure à trois mètres doit répondre aux exigences additionnelles suivantes :

- a) un remblai doit être aménagé de telle sorte qu'il ait une apparence naturelle et s'harmonise au paysage avoisinant tant par sa hauteur que par sa forme;
- b) le remblai doit être recouvert d'un minimum de 1 mètre de sol arabe et doit être végétalisé et boisé à l'aide d'essences indigènes typiques des forêts de la région. Ces plantations doivent être entretenues de manière à éviter toute érosion et assurer la survie des végétaux. L'ajout de sol arabe doit être effectué à chaque tranche de 10 mètres de hauteur;
- c) tout alignement d'arbres, boisé ou écran végétal existant entre le remblai et les voies publiques doit être conservé;
- d) en aucun temps la hauteur d'un remblai ne doit excéder 60 mètres;
- e) la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un remblai de plus de trois mètres doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- f) dans la zone A-1, un écran végétal d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagé au pied de tout remblai projeté. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres et être composés d'un mélange de feuillus et de conifères. Cet écran végétal doit être implanté au plus tard trois mois après à la date d'émission du certificat d'autorisation.

## **59 RESTRICTION POUR LES BORNES FONTAINES**

Une bande de deux mètres autour des bornes fontaines doit être laissée libre de tout arbre, arbuste, clôture, muret, enseigne, construction ou objet de tout genre.

## **60 ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS**

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

## **61 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS**

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

## **SECTION 2 CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

### **62 LOCALISATION**

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- 1) À moins de 2 mètres de toute borne-fontaine;
- 2) À moins de 1 mètre de toute emprise d'une voie de circulation.

## **63 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE**

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

- 1) 1,25 mètre dans la marge de recul avant;
- 2) 2 mètres entre la marge de recul avant et la ligne arrière du lot;
- 3) 2,50 mètres dans toutes les cours pour les immeubles municipaux, les établissements industriels et les usages agricoles à la condition de respecter une marge de recul avant minimale de 1,5 mètre;
- 4) La hauteur maximale des haies n'est pas régie sauf à l'intérieur du triangle de visibilité où elle est de 90 centimètres et dans la cour avant où elle est de 1,25 mètre.

## **64 ÉCOLES ET TERRAINS DE JEUX**

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures d'un maximum de deux mètres de hauteur, à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles respectent une marge de recul avant minimale de 1,5 mètre.

## **65 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET**

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
- 2) Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine;
- 3) Une clôture de métal de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin. Dans les zones résidentielles, les clôtures en maille de chaîne situées dans les cours avant doivent être camouflées par une haie;
- 4) Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole à la condition d'être implantée à une distance minimale de 25 mètres de toute voie publique;
- 5) Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;
- 6) Un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Ce muret doit être érigé de manière à résister aux effets du gel et du dégel.

Les clôtures et les murets doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

## **SECTION 3 PRÉServation, ABATTAGE ET RESTRICTION POUR LES ARBRES**

### **66 PRÉServation DES ARBRES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de modification ou de déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour protéger adéquatement les arbres existants sur le terrain. Les racines doivent également être protégées en prévoyant des mesures pour empêcher leur écrasement par le passage de machinerie. Il est interdit de rehausser ou remblayer le niveau du sol autour des arbres ou de dénuder les racines.

### **67 ABATTAGE D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou d'abattre des arbres et arbustes situés aux abords d'une voie de circulation ou dans un lieu public.

### **68 RESTRICTION DE PLANTATION**

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés (*Acer saccharinum*), érables à giguerre (*Acer Negundo*) et saules (*Salix spp*) est défendue en deçà de 15 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique, élément épurateur et fondation d'un bâtiment.

### **69 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER**

La plantation d'arbres doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètre d'une emprise de rue, 5 mètres d'un luminaire de rue, 2 mètres d'une conduite d'égout et 3 mètres d'une borne fontaine.

### **70 ABROGÉ**

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

### **71 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES**

Les bâtiments suivants sont prohibés :

- 1) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou pour un usage agricole situé dans la zone PR-1;
- 2) Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
- 3) L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature est aussi prohibé;
- 4) L'emploi de conteneur, de boîte de camion ou de tout autre objet similaire comme bâtiment est interdit.

### **72 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOIT PLAT**

La construction et l'implantation de bâtiment accessoire à toit plat est interdite sur tout le territoire de la ville.

### **73 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3) Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardage de cèdres et des pièces de bois structurales;
- 4) L'écorce de bois;
- 5) Le bardage d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
- 6) Le bardage d'amiante;
- 7) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 8) La tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture et les usages agricoles situés dans la zone PR-1;
- 9) La tôle non prépeinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
- 10) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 11) Tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
- 12) Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 13) Tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 14) Tout polymère non architectural;

- 15) Tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
- 16) Le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaire et des serres.

## **74 CONSERVATION DE COMPOSANTES ARCHITECTURALES**

Dans les zones RE-1, RE-2, CA-1, CB-1, CB-2, CB-3, CB-4 et PB-8 il est strictement interdit de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Toutefois, lorsqu'une telle ornementation ou composante architecturale doit être remplacée en raison de sa vétusté, l'utilisation de matériaux contemporains similaires est autorisée, pourvu que l'aspect de l'ornementation soit respecté.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

### **75 BÂTIMENT DE CHANTIER**

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement;
- 2) Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 3) Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation;
- 4) Une fois les travaux terminés le bâtiment de chantier ne peut servir comme agrandissement, annexe ou comme bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal;
- 5) Une roulotte et une maison mobile peuvent être utilisées comme bâtiments de chantier aux conditions énumérées précédemment.

### **76 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE (TAMBOUR)**

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un seul vestibule d'entrée temporaire d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) L'installation est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 3) Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de 3 mètres de toute limite de propriété, trottoir ou rue.

### **77 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL**

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal sont autorisées uniquement pour les habitations unifamiliale et bifamiliale aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri d'auto hivernal d'une superficie maximale de 30m<sup>2</sup> est autorisé par terrain;
- 2) Il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 3) Il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide conçu spécialement à cette fin. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges;
- 4) Cet abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage et respecter une marge de recul avant minimale de deux mètres.

## **78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE**

Une vente de garage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Une seule vente de garage par année d'une durée de trois jours consécutifs est autorisée par propriété. Cette vente de garage doit obligatoirement avoir lieu en mai, la fin de semaine de la fête des Patriotes aussi nommée fête de Dollard Desormaux ou fête de la Reine;
- 2) Seul l'occupant d'une propriété est autorisé à procéder à une vente de garage sur cette propriété;
- 3) Seuls les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire ou à l'occupant des lieux peuvent être vendus;
- 4) Il est défendu de publiciser à l'aide d'une affiche ou d'une enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente;
- 5) Aucune vente de garage ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur toute partie du domaine public;
- 6) Le terrain doit être nettoyé et remis dans un état de propreté à la fin de la période autorisée.

## **79 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE D'ÉVÉNEMENTS DANS LA ZONE PA-4**

La tenue d'événements temporaires est autorisée dans la zone PA-4 aux conditions suivantes :

- 1) Les événements tels que les marchés champêtres, marché de Noël, la vente de sapins de Noël, les ateliers extérieurs en arts visuels, les spectacles et concerts et autres événements similaires sont autorisés;
- 2) Les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités;
- 3) Le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

## **80 BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Les bâtiments nécessaires à la tenue de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) La tenue de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux est autorisée dans les zones PA-2, PA-4, PB-8 et PR-1 uniquement;
- 2) Les événements spéciaux autorisés comprennent notamment le cinéma en plein air, la tenue de spectacles et concerts, foire du vin, foire agricole, journée champêtre reliée à la pomiculture, les courses de chevaux, les rassemblements de motorisés et autres événements similaires;
- 3) Les bâtiments temporaires nécessaires peuvent être érigés dix jours avant l'événement et devront être enlevés dix jours suivant la fin de cet événement;
- 4) Le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

## **81 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TROTTOIR**

Une vente trottoir est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Être située dans les zones CA-1, CB-1 et PA-4;

- 2) Seul l'occupant d'une propriété située dans les zones mentionnées précédemment peut procéder à une vente trottoir sur cette propriété ou une entreprise membre en règle du Regroupement des gens d'affaires de Bedford et région à la condition d'être installé dans la zone PA-4;
- 3) Un maximum de deux ventes trottoirs par année est autorisé;
- 4) En tout temps un espace minimal de 1m doit être maintenu libre pour assurer la circulation des piétons;
- 5) La durée maximale d'une vente trottoir est de sept jours consécutifs.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

#### **82 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones CA-1, CB-1 et CB-2 aucune case de stationnement hors rue n'est exigée.

Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 1 000 \$ pour chaque case. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

#### **83 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS**

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
- 2) Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

#### **84 NOMBRE DE CASES REQUIS**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

<b>Résidentiel</b>		<b>Nombre minimal de cases de stationnement requis</b>
Unifamilial, mixte, maison mobile	R1, R5, R6	1 case par logement
Bifamilial, trifamilial	R2, R3	1 case par logement, plus une case additionnelle
Multifamilial	R4	1,25 case par logement
Hébergement en milieu familial		1 case, plus une case par 3 chambres
<b>Commercial</b>		
Bureaux privés & professionnels, services administratifs, services personnels spécialisés, ateliers d'artisan, métiers spécialisés avec entreposage	C1-1, C1-2, C1-4, C1-6, C1-8	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
Services personnels	C1-3	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
Services financiers, métiers spécialisés	C1-5, C1-7	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Services reliés aux communications	C1-9	1 case par 60 mètres carrés de superficie de plancher
Vente au détail de biens de consommation, de biens d'équipement, vente au détail avec entreposage extérieur, vente de végétaux & accessoires	C2-1, C2-2, C2-3, C2-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Vente en gros & entrepôt	C2-4	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
Services reliés aux véhicules légers	C3-1	2 cases par baie de réparation, plus 1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
Vente de véhicules & pièces, services spécialisés, services reliés aux véhicules lourds, services reliés au transport	C3-2, C3-3, C3-4, C3-5	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
Restauration	C4-1	1 case par 4 personnes selon la capacité
Consommation de boissons alcoolisées, divertissement, spectacles érotiques	C4-2, C4-3, C4-4	1 case par 5 personnes selon la capacité
Hébergement & repas à la ferme	C5-1	1 case par chambre et/ou 1 case par 4 personnes selon la capacité
Complexe hôtelier	C5-2	1 case par chambre
Hébergement spécialisé, hébergement à des fins récréatives	C5-3, C5-4	1 case par 5 chambres

<b>Commercial</b>		<b>Nombre minimal de cases de stationnement requis</b>	
Activités récréatives intérieures, sportives intérieures, éducatives intérieures	C6-1, C6-2, C6-3	1 case par 5 personnes selon la capacité	
Activités récréatives extérieures	C6-4	5 cases de stationnement	
Activités récréatives extérieures intensives	C6-5	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher occupés par une construction	
Activités équestres	C6-6	1 case par 2 stalles	
Activités culturelles	C6-7	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher	
<b>Industriel</b>			
Industrie artisanale, industrie agricole, industrie légère, industrie de haute technologie	I1, I2, I3, I5	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher	
Industrie lourde	I4	1 case par 200 mètres carrés de superficie de plancher	
<b>Communautaire</b>			
Communautaire, institutionnel et administratif	P1	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher	
Utilité publique	P3	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher	
<b>Agricole</b>			
Services, commerces et industries reliées aux ressources naturelles	A4	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher	

## **85 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS**

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, dans les zones CA-1, CB-1, CB-2, CB-3 et CB-4 pour les usages résidentiel, commercial ou communautaire ainsi que dans la zone IA-1 pour les usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi.

Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 centimètres d'une limite de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une emprise de rue.

Deux espaces de stationnement peuvent être mitoyens lorsqu'ils desservent des habitations jumelées ou contigües et qu'ils font face à la façade principale de ces habitations. Toutefois, l'aménagement de tels stationnements doit être conçu de façon à assurer des espaces gazonnés et paysagés dans la cour avant de ces habitations.

Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial.

Les stationnements desservant un usage commercial, industriel, communautaire ou résidentiel de type R3 et R4 doivent être paysagés à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagée en bordure de tout terrain de stationnement adjacent à une habitation ou à une zone résidentielle.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

Aucun affichage n'est autorisé autre que des panneaux indicateurs de la circulation et des panneaux identifiant les établissements desservis par le stationnement.

## **86 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS DE PLUS DE 25 CASES**

L'aménagement d'un terrain de stationnement de 25 cases et plus doit respecter les exigences suivantes :

- a) Le terrain de stationnement doit être séparé de la rue et d'une ligne de propriété par une bande gazonnée et paysagé d'une largeur minimale de 2,5 mètres délimitée par une bordure en béton ou en asphalte d'une hauteur de 15 centimètres;
- b) Une baie paysagère doit être aménagée à l'extrémité de chaque rangée de cases. Elle doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 4,5 mètres;
- b) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage muni de lampes DEL ou de tout équipement comparable permettant de réduire la consommation en électricité. En tout temps, le flux lumineux doit être projeté vers le bas;
- c) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- d) Une clôture d'une hauteur de 2 mètres ajourée à un maximum de 20% ou une haie d'une hauteur de 2 mètres doit être implantée le long de tout terrain de stationnement adjacent à une zone résidentielle.

## **87 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

La localisation des cases de stationnement doit être conforme au tableau suivant, selon le cas :

Type d'usage	Localisation des cases de stationnement	Dispositions spéciales
Résidentiel unifamilial et bifamilial	Dans les cours latérales et avant à la condition de ne pas être situées face à la façade principale à l'exception des habitations contiguës.	Un maximum de 30% de la cour avant peut être utilisé pour le stationnement. Pour les habitations contiguës, ce pourcentage est de 40%.
Autres usages résidentiels	À l'intérieur d'un terrain de stationnement situé dans les cours latérales ou arrière.	

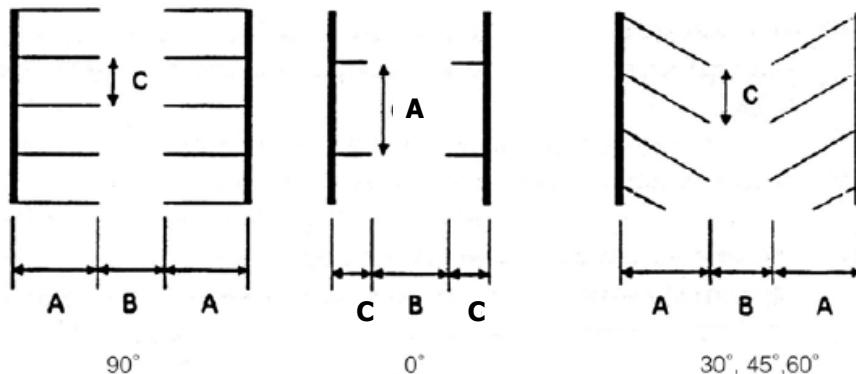
Commercial, communautaire et industriel	À l'intérieur d'un terrain de stationnement situé dans les cours avant, latérales ou arrière.	Une bande gazonnée et paysagée à l'aide d'arbres et d'arbustes d'une largeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagée en bordure d'une voie de circulation.
---	---	--

## 88 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,25	6,0
30°	3,3	6,0	2,25	6,0
45°	4,0	6,0	2,5	5,8
60°	5,5	6,0	2,5	5,8
90°	6,0	6,7	2,5	5,5

Stationnement



A: Longueur de la case  
 B: Largeur de l'allée de circulation  
 C: Largeur de la case

## **89 ENTRÉES CHARRETIÈRES**

L'entrée charretière de tout stationnement doit être située à une distance minimale de neuf mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues. Toutefois, cette distance peut être réduite à six mètres pour les usages résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial.

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres. Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière additionnelle est autorisée.

À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres pour un usage résidentiel, 8 mètres pour un usage agricole, 12 mètres pour un usage commercial ou communautaire et de 15 mètres pour un usage industriel.

## **90 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

La surface de l'aire de stationnement doit être bien drainée et revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, en brique autobloquante ou de tout autre matériau similaire et ce, dans un délai d'un an suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Cette règle ne s'applique pas aux usages résidentiels.

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnés et paysagés. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.

Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

Tout espace de stationnement doit être entretenu et maintenu en bon état afin d'assurer l'accessibilité en tout temps. Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

## **91 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS**

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de trois mètres réservés aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi et doit être identifiée par un pictogramme indiquant qu'il s'agit d'une case réservée aux personnes handicapées apposé sur une affiche sur poteau.

## **92 BAIE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial et industriel qui effectue des opérations de chargement et de déchargement doit être doté d'une baie à cet effet. Une baie de chargement et de déchargement est autorisée dans les cours latérales et arrière seulement. Lors des opérations de chargement et de déchargement les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres, une hauteur libre minimale de 4,3 mètres et être située à une distance minimale de 9 mètres de l'emprise d'une rue.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE**

### **93 STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD ET DE MACHINERIE AGRICOLE**

Le stationnement de véhicules lourds est autorisé uniquement dans la zone PB-6 sur le terrain spécifiquement aménagé à ces fins par la ville. Toutefois, le stationnement de véhicules lourds est autorisé dans les zones commerciales et industrielles aux seules fins d'effectuer des opérations de chargement et de déchargement pour une période de temps limitée.

Le stationnement de machinerie agricole est autorisé en zone agricole uniquement, à la condition d'être accessoire à un usage agricole et situé sur la même propriété que cet usage.

### **94 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE ROULOTTES, MOTORISÉS ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Dans les zones résidentielles, le stationnement hors-rue et le remisage de roulettes, tentes-roulettes, motorisés, bateaux et tout autre véhicule ou équipement récréatif est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement et ce, à raison d'un maximum de deux véhicules récréatifs ou équipements par propriété.

En aucun temps ces véhicules ou équipements ne peuvent servir d'habitation ou être branchées au bâtiment principal pour leurs besoins en électricité, eau potable ou pour l'évacuation de leurs eaux usées.

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

#### **95 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable:

- 1) Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2) Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique;
- 3) Une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire à la condition d'être enlevée dans les 30 jours suivant la fin de cet événement;
- 4) Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré;
- 5) Une enseigne annonçant un projet de développement domiciliaire d'une superficie maximale de 10 mètres carrés à raison d'une seule enseigne pour l'ensemble du projet. La hauteur maximale de cette enseigne est de 4 mètres et elle doit respecter une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- 6) Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de 3 mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas 3 mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de deux;
- 7) Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, des édifices destinés au culte, ainsi qu'une enseigne indiquant les heures d'ouverture d'un commerce de même que les menus d'un établissement de restauration pourvu qu'elle ne soit pas plus de 0,5 mètre carré;
- 8) Une enseigne non éclairée de type « sandwich » d'une superficie maximale de 1 mètre Carré affichant le menu d'un restaurant à la condition de ne pas empiéter sur le trottoir et d'être utilisé uniquement pendant les heures d'ouvertures;
- 9) Une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 0,5 mètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment ou établissement;
- 10) Une enseigne d'au plus 0,5 mètres carrés annonçant la mise en location ou la vente d'une propriété est autorisée à raison d'une seule par immeuble ou par établissement et de deux lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin. Lorsque le bâtiment a une superficie d'implantation supérieure à 250 mètres carrés, la superficie maximale autorisée pour cette enseigne est de 7,5 mètres Carrés ;
- 11) Une enseigne d'au plus 1,2 mètres Carrés annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain vacant. Lorsque le terrain a une largeur sur rue de 90 mètres et plus, la superficie maximale autorisée est de 3 mètres Carrés. Une seule enseigne est permise par terrain.

## **96 ENSEIGNES PROHIBÉES**

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) Les enseignes clignotantes;
- 2) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) Les panneaux-réclames et enseignes similaires;
- 4) Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve de d'autres dispositions;
- 5) Les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel;
- 6) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment à l'exception des inscriptions sur les murs d'un bâtiment de ferme et les murales aux conditions énoncées au présent règlement;
- 7) Les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d'autres dispositions;
- 8) Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

### **97 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES**

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire.

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller ou autrement installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la ville.

### **98 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE**

Seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées, c'est-à-dire les enseignes

illuminées par une source de lumière située à l'extérieur de celles-ci. Cette source lumineuse doit être dirigée vers l'enseigne, constante, non visible de la voie publique et ne projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel elle est située.

L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Une enseigne détachée du bâtiment doit être alimentée en souterrain.

## **99 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE**

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement :

- 1) L'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale;
- 2) Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3) La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
- 4) Le numéro de téléphone, à la condition qu'il occupe un maximum de 15% de la superficie de l'enseigne.

Toute enseigne doit être exempte de :

- 1) Marque de commerce d'un commanditaire ou d'un produit ou service vendu, loué ou dispensé;
- 2) Toute liste de prix à l'exception de l'affichage du prix du carburant dans le cas d'un débit d'essence, d'un poste d'essence ou d'une station-service.

## **100 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES**

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus doivent être enlevés dans un délai de 90 jours suivant la fin des opérations, la fermeture de l'établissement ou l'abandon des activités. Toute enseigne ainsi que son support annonçant la tenue d'un événement passé doivent être enlevés dans un délai de 14 jours suivant la fin de l'événement.

## **101 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Sous réserve de dispositions spécifiques, seuls les matériaux suivants sont autorisés dans la construction des enseignes : le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le canevas et le bois massif peint, teint ou vernis. Tout autre matériau composite à base de bois et imitant le bois est autorisé à la condition que l'ornementation, le lettrage ou les symboles constituant l'enseigne soient gravés ou mis en relief.

Pour les fins de l'application du présent article, le contre-plaquée, les panneaux de bois pressés et tout autre matériau similaire n'est pas considéré comme du bois massif.

Dans les zones où l'installation d'une enseigne est assujettie au règlement relatif au PIIA, tout autre matériau peut être autorisé à la condition de répondre aux objectifs et critères énoncés dans ce règlement, être approuvé par le Comité consultatif d'urbanisme et faire l'objet d'une résolution du Conseil.

## **102    CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE**

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arrête supérieure de la surface de l'enseigne.

## **SECTION 3      DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

### **103    ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, un événement culturel, une vente d'un produit ou service, une réouverture suite à des travaux ou un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par établissement. La superficie maximale autorisée est de 2 mètres carrés. Cette enseigne doit être localisée sur la propriété qu'elle dessert à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique. La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 30 jours à raison de quatre autorisations par année.

Nonobstant ce qui précède, la durée maximale accordée pour une enseigne temporaire pour un commerce saisonnier de vente de produits agricoles est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

### **104    ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR**

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage, sur une marquise ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 20 centimètres et doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Cette enseigne doit être apposée sur un mur à une distance minimale de 2,5 mètre du sol. La superficie maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement tout en respectant un maximum de 5 mètres carrés.

## **105 ENSEIGNE SUR AUVENT**

Aucune partie d'un auvent ne doit être à moins de 2,5 mètres de hauteur de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 1 mètre.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concernée correspond uniquement à l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

## **106 ENSEIGNE PROJETANTE**

Une enseigne projetante doit former un angle droit ( $90^\circ$ ) avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 1 mètre.

L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,5 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 1,95 mètre carré.

## **107 ENSEIGNE SUR UN POTEAU**

Toute enseigne sur poteau doit être installée de manière à être perpendiculaire à la voie de circulation.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres et la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 2,5 mètres. Lorsqu'une enseigne sur poteau possède une hauteur inférieure à 3 mètres, la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 90 centimètres. La distance minimale à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur poteau et l'emprise de la voie publique est de 1 mètre. La distance minimale à respecter du bâtiment principal est de 1 mètre.

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 1 mètre carré par 3 mètres linéaires de façade de terrain tout en respectant un maximum de 6 mètres carrés.

## **108 ENSEIGNE SUR MURET**

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale 3 mètres carrés. L'enseigne doit avoir une largeur égale ou inférieure à la largeur du socle. La distance minimale à respecter de l'emprise de la voie publique est de 3 mètres.

## **109 ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Une enseigne communautaire est autorisée pour tout bâtiment regroupant deux établissements et plus dont l'usage est commercial, industriel ou public et institutionnel à la condition de respecter les conditions suivantes :

- 1) Seules les enseignes communautaires sur poteau sont autorisées;
- 2) Une seule enseigne sur poteau conforme au présent règlement est autorisée par terrain;
- 3) Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 8 mètres carrés;
- 4) Un aménagement paysager devra être réalisé à la base de cette enseigne.

## **110 ENSEIGNE SUR UNE SURFACE VITRÉE**

Une enseigne sur surface vitrée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) L'enseigne doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée d'une vitrine ou d'une porte uniquement;
- 2) La superficie d'affichage autorisée ne doit pas excéder 10% de la superficie de la surface vitrée. Cette superficie pourrait être augmentée à la condition de faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation dans le cadre du règlement relatif au PIIA;
- 3) Le message de l'enseigne peut contenir uniquement le nom du commerce, son adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou l'identification commerciale de l'entreprise. Toutefois, le message pourrait contenir d'autres éléments à la condition de faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation dans le cadre du règlement relatif au PIIA;
- 4) Ce type d'enseigne n'est pas assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception des situations mentionnées aux alinéas 2 et 3.

La surface vitrée d'une façade principale d'un établissement commercial peut également être utilisée comme support pour une affiche, un placard publicitaire, une bannière ou une banderole, à la condition d'occuper un maximum de 20% de la superficie totale de cette surface vitrée incluant le 10% de superficie maximale autorisée en vertu de l'alinéa 2.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR USAGE**

### **111 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE COMMERCIAL**

À moins de faire l'objet de dispositions spécifiques au présent règlement, les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Cette enseigne peut être remplacée par une enseigne projetante conforme au présent règlement. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue;
- 2) Dans le cas où il existe plusieurs établissements commerciaux dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par établissement est autorisée à la condition que ces enseignes soient harmonisées au niveau de leurs dimensions et que le haut de ces enseignes soit aligné;

- 3) Les enseignes sur auvent sont autorisées. La superficie de ces enseignes doit être comprise dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour une enseigne posée à plat sur un mur;
- 4) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain. Dans le cas où le bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, cette enseigne peut être communautaire à la condition de respecter les dispositions énoncées au présent règlement.

#### **111.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN USAGE COMMERCIAL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE COMMERCIALE**

Nonobstant l'article 111, pour un usage commercial situé à l'extérieur d'une zone commerciale, les enseignes doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est autorisée;
- 2) Une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 2 mètres carrés, une hauteur maximale de 2,4 mètres et une hauteur libre minimale de 1,2 mètre sous l'enseigne;
- 3) Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion à la condition que le flux lumineux soit dirigé vers l'enseigne du haut vers le bas.

#### **112 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE CA-1**

En plus des exigences édictées à l'article 111, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la zone CA-1 :

- 1) Une enseigne posée à plat sur un mur doit respecter une superficie maximale de 3 mètres carrés;
- 2) Une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;
- 3) Une enseigne additionnelle est autorisée pour un établissement commercial adjacent à un stationnement public à la condition qu'il existe une porte d'entrée donnant accès à ce stationnement, autre qu'une sortie d'urgence ou qu'une entrée de service utilisée par les employées ou pour la livraison. Cette enseigne doit être posée à plat sur le mur de l'établissement faisant face au stationnement et avoir une superficie maximale de 2 mètres carrés;
- 4) Malgré que seules les enseignes éclairées par réflexion soient autorisées, l'emploi de néons tubulaires d'un diamètre inférieur à 1,5 centimètre peut être utilisé pour identifier le nom d'un établissement commercial ou le logo d'une entreprise.

#### **113 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICES, LES DÉBITS D'ESSENCE, LES DÉBITS D'ESSENCE/DÉPANNEURS**

Pour les stations-services, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximale de 5 mètres carrés est autorisée. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue;

- 2) L'installation d'enseignes sur les faces d'une marquise couvrant l'îlot des pompes est autorisée à la condition qu'il n'y en ait qu'une par face sur un maximum de 2 faces et que ces enseignes ne dépassent pas l'îlot des pompes. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 60 centimètres et sa superficie maximale est de 2,5 mètres carrés;
- 3) Une seule enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 8 mètres carrés est autorisée;
- 4) Le prix de l'essence ne peut être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à une des enseignes autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix de l'essence est de 1 mètre carré et n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée;
- 5) Dans la zone CA-1, aucune enseigne posée sur les faces d'une marquise ou au-dessus de l'îlot des pompes n'est autorisée. Toute enseigne posée à plat sur un mur et toute enseigne sur poteau doit être éclairée par réflexion et respecter les matériaux autorisés dans cette zone.

#### **114 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE INDUSTRIEL**

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée;
- 2) Dans le cas où il existe plusieurs établissements industriels dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par établissement est autorisée à la condition que ces enseignes soient harmonisées au niveau de leurs dimensions et que le haut de ces enseignes soit aligné;
- 3) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain. Cette enseigne peut être communautaire à la condition de respecter les dispositions énoncées au présent règlement.

#### **115 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE**

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée par bâtiment;
- 2) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau d'une hauteur maximale de 3 mètres ou sur muret. L'enseigne peut être communautaire à la condition de respecter les dispositions énoncées au présent règlement.

#### **116 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AGRICOLE**

Les enseignes autorisées pour un usage agricole doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être sur muret ou sur poteau et avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres;
- 2) Les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole sont autorisées et ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

## **117 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN USAGE ACCESSOIRE DE TYPE COMMERCIAL**

Lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé pour un usage résidentiel, les enseignes doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur la façade principale ou latérale du bâtiment d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré est permise. Aucun éclairage n'est autorisé;
- 2) Dans les zones CA-1, CB-1 à CB-5, CC-1 et CC-2 et pour un gîte touristique, cette enseigne peut être installée sur poteau à la condition de répondre aux exigences suivantes :
  - a) Avoir une superficie maximale de 1 mètre carré, une hauteur maximale de 2,4 mètres et une hauteur libre minimale de 1,2 mètre sous l'enseigne;
  - b) Respecter une épaisseur maximale de 10 centimètres;
  - c) Cette enseigne peut être éclairée par réflexion.

### **117.1 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL OU UN PROJET D'ENSEMBLE**

Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel multifamilial de plus de quatre logements ou un projet d'ensemble doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau d'une hauteur maximale de 2,4 mètres ou sur muret;
- 2) Seul le nom du projet et l'adresse peuvent apparaître sur l'enseigne;
- 3) Cette enseigne peut être éclairée par réflexion à la condition que le flux lumineux soit dirigé vers l'enseigne du haut vers le bas.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **118 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MURALES**

Dans la zone commerciale CA-1, il est permis d'installer une murale sur le mur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1) Seul un mur latéral ou arrière adjacent à un passage piétonnier ou à un stationnement municipal peut être utilisé pour une murale;
- 2) La murale doit occuper un maximum de 75% de ce mur;
- 3) Cette murale peut être éclairée par réflexion;
- 4) En aucun temps une murale ne peut diffuser de message publicitaire ou faire référence à des activités commerciales;
- 5) Une murale n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale d'affichage autorisée;
- 6) Tout projet de murale est assujetti au règlement concernant les PIIA.

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **119 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS**

Tout établissement commercial, industriel et communautaire doit être pourvu d'un espace pour le remisage des déchets ou d'un conteneur à ordures. La construction et l'implantation d'un espace pour le remisage des déchets ou d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est d'un mètre;
- 2) Cet espace ou ce conteneur doit être suffisamment grand pour remiser les déchets, rebuts et vidanges pour une période de sept jours consécutifs;
- 3) Cet espace ou ce conteneur peut être communautaire dans le cas où plusieurs établissements opèrent dans un même bâtiment ou sont situés sur le même terrain;
- 4) Cet espace ou ce conteneur doit être aménagé sur une dalle de béton, de l'asphalte, du gravier ou toute autre matériau similaire assurant la propreté des lieux et évitant la formation de boue;
- 5) Cet espace ou ce conteneur doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être clôturé ou dissimulé par un mur écran opaque de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue;
- 6) La clôture ou le mur écran doivent être conçus ou faits d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture;
- 7) Dans le cas où il s'agit de produits périssables, le propriétaire ou l'occupant des lieux doit veiller à ce qu'aucune odeur pouvant nuire au bien-être du voisinage ne provienne de ses installations et prendre toute mesure nécessaire qui s'impose.

#### **120 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES**

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une antenne domestique doivent respecter les conditions suivantes :

L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain et ce uniquement dans la cour arrière. Une telle antenne doit se situer à au moins 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.

L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement ou par établissement. Elle peut être installée sur les murs latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol, une galerie, une clôture ou un arbre.

L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales à la condition de respecter une hauteur maximale

de 15 mètres si elle est installée sur le sol et une hauteur maximale de 5 mètres si elle est installée sur un toit.

Une seule antenne par bâtiment principal est autorisée pour les usages résidentiels de quatre logements et plus.

## **121 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2) L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 3) Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,4 mètres sauf pour les usages agricoles;
- 4) La hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac;
- 5) L'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'entreposage de véhicules automobiles, aratoires, récréatifs de même que l'entreposage de roulettes, bateaux et autres véhicules du même genre est autorisé dans la cour avant à la condition que ces véhicules soient destinés à la vente ou à la location, qu'ils soient propres et disposés sur le terrain de façon ordonnée.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

### **122 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERDICTIONS**

Sur l'ensemble du territoire de la ville il est interdit d'implanter:

- 1) Un parc d'éoliennes;
- 2) Une éolienne de plus de 15 mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
- 3) Plus d'une éolienne domestique par propriété foncière.

### **123 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INTERDICTIONS**

Il est interdit d'implanter une éolienne domestique aux endroits suivants:

- 1) Sur une propriété de moins d'un hectare situé à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 2) À l'intérieur d'un ensemble patrimonial, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 3) À l'intérieur d'une zone à risque de crues, tel qu'identifié à l'annexe C du présent règlement.

## **124 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION**

Toute éolienne domestique doit être localisée :

- 1) Dans une cour latérale ou arrière;
- 2) À une distance minimale de 30 mètres par rapport à toute ligne de propriété.

## **125 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La construction, l'installation et l'implantation d'une éolienne domestique doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une éolienne domestique doit avoir une hauteur maximale de 15 mètres. Dans les zones PC-1 et IC-1 la hauteur maximale permise est de 25 mètres;
- 2) Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres sur une superficie de plus de 85 mètres carrés aux fins d'implantation d'une éolienne domestique ou de toute structure complémentaire;
- 3) L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

## **126 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESTHÉTIQUE DES ÉOLIENNES**

Les éoliennes domestiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Être longilignes et tubulaires;
- 2) Être de couleur blanche ou gris pâle;
- 3) L'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle;
- 4) Être bien entretenue.

## **127 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT**

Toute éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

### **128 DISPOSITION GÉNÉRALE**

La construction, l'installation, l'agrandissement ou la transformation d'une antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents est autorisée uniquement dans les zones publiques et dans la zone IC-1 ainsi que sur tout équipement public situé à l'intérieur du territoire de la ville de Bedford. Fait exception à cette règle, les antennes domestiques.

## **129 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS**

Il est interdit d'implanter une antenne de télécommunication aux endroits suivants:

- 1) À l'intérieur d'un milieu humide;
- 2) À l'intérieur d'un ensemble patrimonial, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 3) À l'intérieur d'une zone à risque de crues, tel qu'identifié à l'annexe C du présent règlement.

## **130 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION**

La construction, l'installation, l'agrandissement ou la transformation d'une antenne de télécommunication et ses bâtiments afférents doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) Une antenne de télécommunication doit être située à une distance minimale de 60 mètres de toute résidence et 30 mètres de tout bâtiment autre que le bâtiment de service;
- 2) Une antenne de télécommunication doit être située à une distance équivalente à au moins trois fois sa hauteur d'une école ou d'une garderie;
- 3) Cette antenne doit être située à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété ;
- 4) Lorsqu'installée sur un bâtiment existant, l'antenne doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres;
- 5) Tout bâtiment de service relié à ce genre d'équipement doit avoir une superficie maximale de 35 mètres carrés et être situé à une distance minimale de 7,5 mètres de toute limite de propriété.

## **131 RESTRICTION DE COUPE FORESTIÈRE**

Il est interdit de couper une superficie forestière de plus de 1,500 mètres carrés aux fins d'installation, de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une antenne de télécommunication ainsi que de tout équipement d'ancrage, de bâtiment de service ou de toute structure afférente.

## **132 DISPOSITION RELATIVE À L'ESTHÉTIQUE**

La couleur de parement des tours ou des antennes de télécommunications doit être gris pâle ou aluminium mat ou de couleur terre ou de toute autre couleur qui s'agence avec le milieu environnant. Cette couleur doit être uniforme sur toute la hauteur et sur toutes les faces de la tour ou de l'antenne.

## **133 DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE**

Seul l'éclairage installé pour des fins de sécurité ou exigé par Industrie Canada est autorisé. Est également autorisé l'éclairage extérieur des bâtiments afférents à la condition que cet éclairage soit dirigé vers ces structures et bâtiments ou dirigé vers le bas.

## **134 DISPOSITION RELATIVE AU DÉMANTÈLEMENT**

Toute tour, antenne de télécommunication, structure ou bâtiment afférent qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée. Cette disposition s'applique également à toute tour, antenne de télécommunication, structure ou bâtiment afférent existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le site doit être remis en état de façon à permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de la tour ou de l'antenne. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé avec les essences présentes sur le site au moment de l'implantation de l'antenne ou avec des essences compatibles avec le milieu avoisinant.

## **135 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE MITIGATION**

La construction, l'installation, l agrandissement ou la transformation d'une antenne de télécommunication et ses bâtiments afférents doit prévoir des mesures d'intégration et d'atténuation afin de réduire au minimum les impacts liés à son implantation notamment :

- 1) Utiliser des bâtiments et des supports existants (silo, clocher, château d'eau, antenne existante, etc.);
- 2) Prolonger un support existant;
- 3) Utiliser un type de support qui tient compte du milieu d'accueil;
- 4) Réduire l'impact visuel au pied des tours par un aménagement paysager qui s'intègre au milieu avoisinant;
- 5) Privilégier une implantation appuyée contre une structure paysagère existante (lisière de boisé, monticule, butte écran, etc.);
- 6) Respecter l'intégrité visuelle et architecturale du bâtiment d'accueil lorsqu'implanté sur un bâtiment existant;
- 7) Construire un bâtiment de service qui respecte les caractéristiques architecturales du milieu ou qui contribue à améliorer la qualité visuelle des lieux.

## **SECTION 4 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX BÂTIMENTS CONTIGUS**

### **136 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX BÂTIMENTS CONTIGUS**

Dans toutes les zones, pour les habitations ou les bâtiments commerciaux et industriels contigus, une servitude d'une largeur minimale de 5 mètres, libre de toute construction, doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains. Cette servitude n'est pas requise s'il existe déjà une servitude pour le passage d'infrastructures ou de services publics ou si un stationnement commun est projeté dans la cour arrière.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOS ET AUX COURS DE REGRATTIER**

### **137 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX CIMETIÈRES D'AUTOS ET AUX COURS DE REGRATTIER**

Les cimetières d'autos et les cours de regrottier sont autorisés uniquement dans la zone IC-1. Ils doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres d'un chemin public et à 300

mètres d'une habitation. Tout terrain utilisé comme cimetière d'autos ou comme cour de regrottier doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. En tout temps les véhicules, parties de véhicules, pièces et objets de toutes sortes doivent être entreposés de manière à ne pas dépasser le sommet de cette clôture et ne pas être visible d'une voie publique.

Une haie dense constituée de conifères d'une hauteur minimale de trois mètres peut faire office de clôture à la condition qu'aucun objet entreposé ne soit visible d'une voie publique.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX IMMEUBLES PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS**

### **138 DISPOSITION RELATIVE À LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES EXISTANTES**

La construction ou l'agrandissement de bâtiments ainsi que l'installation d'équipements ou de réservoirs desservant une industrie présentant des risques d'accidents majeurs répertoriées au plan d'urbanisme est autorisé uniquement, si l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment, de l'équipement ou du réservoir n'a pas pour effet de rapprocher les activités industrielles présentant un risque, d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **139 DISPOSITION RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INDUSTRIES**

La construction ou l'implantation de nouvelles industries présentant des risques d'accidents majeurs est autorisée uniquement dans la zone IC-1 et ce, à la condition de respecter une distance minimale de 500 mètres de tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif existant. Cette distance s'applique à tout bâtiment, construction ou équipement présentant des risques.

### **140 DISPOSITION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'USAGES SENSIBLES**

La construction ou l'implantation de tout nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif est interdit à moins de 150 mètres de toute industrie présentant des risques d'accidents majeurs.

### **141 DISPOSITION RELATIVE AUX PLANS D'INTERVENTION**

Toute industrie présentant des risques d'accidents majeurs doit fournir à ses frais au Service d'incendie de la ville, les outils, équipements, détecteurs nécessaires pour intervenir en cas d'urgence. À chaque année, ces industries doivent présenter un plan d'intervention à la ville.

L'ensemble des frais relatifs à une intervention du Service d'incendie de la ville est à la charge de l'industrie.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE**

### **142 DISPOSITION RELATIVE AUX PRISES D'EAU POTABLE**

Toute prise d'eau potable, publique ou privée, desservant plus de 20 personnes, doit avoir un

périmètre de protection de 30 mètres de rayon clôturé et cadenassé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la prise d'eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 30 mètres de rayon.

## **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

#### **143 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) Un stationnement;
- 2) Un garage;
- 3) Un abri d'auto;
- 4) Un abri d'auto hivernal;
- 5) Une remise, un atelier et un bâtiment d'entreposage d'outils de jardin;
- 6) Une serre domestique;
- 7) Un gazébo;
- 8) Un logement intergénération;
- 9) Un appareil de climatisation et d'échange thermique (thermopompe);
- 10) Une piscine;
- 11) Un bain à remous;
- 12) Une antenne domestique;
- 13) Une éolienne domestique;

#### **144 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1) Les constructions et bâtiments accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière seulement;
- 2) Des marges de recul latérales et arrière minimales d'un mètre sont exigées, ces marges sont de 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture. L'extrémité du toit doit être située à au moins 60 centimètres de la ligne de terrain;
- 3) En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit excéder 1 étage ou ne doit dépasser 4,5 mètres;
- 4) La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre. La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 1 mètre;
- 5) L'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 10 % de la superficie totale du terrain tout en respectant un maximum de 100m<sup>2</sup>. En aucun temps la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal;
- 6) Un nombre maximal de deux bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
- 7) Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

## **145 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS**

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul garage isolé d'une superficie maximale de 60 mètres carrés est autorisé par habitation unifamiliale ;
- 2) Pour un lot de coin, un garage isolé est autorisé dans une des cours avant à la condition de respecter la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes dans cette zone;
- 3) Un garage isolé doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment qu'il dessert ou une hauteur maximale de 7,6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit. La hauteur la plus restrictive s'applique;
- 4) Pour les usages résidentiels comprenant deux logements et plus, un garage isolé d'une superficie maximale de 30 mètres carrés par unité de logement est autorisé.

## **146 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO**

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul abri d'auto est autorisé par terrain;
- 2) L'abri d'auto peut être attaché au bâtiment principal ou à un garage ;
- 3) La largeur maximale est de six mètres;
- 4) L'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 5) Au moins 50% de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100%.

## **147 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATION**

La construction et l'aménagement d'un logement intergénération sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- 1) Un logement intergénération est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) Le logement intergénération ne peut être habité que par des personnes qui ont ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal;
- 3) Un seul logement intergénération est autorisé par bâtiment principal, aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé ;
- 4) Le logement intergénération ne doit pas héberger plus de deux personnes ;
- 5) Un logement intergénération peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Au moins la moitié de la superficie de ce logement doit être localisé au rez-de-chaussée;
- 6) La superficie de ce logement doit être inférieure à 50% de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol tout en respectant un maximum de 60 mètres carrés ;
- 7) Un logement intergénération doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte;
- 8) Une seule chambre à coucher est autorisée par logement intergénération;

- 9) Un seul espace de stationnement additionnel est autorisé ;
- 10) Aucune adresse civique additionnelle n'est autorisée ;
- 11) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et d'égout;
- 12) Les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites;
- 13) Aucune boîte aux lettres additionnelle n'est autorisée ;
- 14) Le logement intergénération doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
- 15) L'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- 16) Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénération. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière;
- 17) Le logement intergénération doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. Si les occupants du logement quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé que si les mêmes exigences sont rencontrées;
- 18) Après deux ans d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence;
- 19) Au mois de janvier de chaque année, une preuve attestant un lien de parenté doit être présentée à l'hôtel de ville de la municipalité afin de compléter un formulaire de dénonciation.

#### **148 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMOPOMPE)**

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique (thermopompe) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de propriété;
- 2) Un appareil de climatisation ou d'échange thermique peut également être installé sur un toit à la condition de ne pas être installé sur un versant qui fait face à une rue et de respecter une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de propriété;
- 3) Lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue;
- 4) Ces dispositions ne s'appliquent aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres.

#### **149 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE ET BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS**

La construction et l'installation d'une piscine hors terre et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Implantation
  - a) La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
  - b) La distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;

- c) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,2 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (deck ou patio) adjacente à la piscine;
- d) Une piscine hors terre et un bain à remous extérieur ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique;
- e) Un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet
- f) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent règlement, les piscines hors-terre et les bains à remous extérieurs sont autorisés pour un lot de coin, dans la cour avant qui ne correspond pas à la façade principale, à la condition que ces équipements, incluant les promenades (deck ou patio), respectent une marge de recul de 5 mètres.

## 2) Sécurité

- a) Une piscine hors terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- b) Une piscine hors terre et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;
- c) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisément grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- d) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
- e) S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètres et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- f) Dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- g) Si une promenade surélevée et installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- h) Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
- i) Nonobstant les alinéas précédents, un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
- j) L'eau d'une piscine hors terre ou d'un bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps.

## 150 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

La construction et l'implantation d'une piscine creusée doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) **Implantation**
  - a) La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;
  - b) La distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètres;
  - c) Une piscine creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
  - d) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent règlement, les piscines creusées sont autorisées pour un lot de coin, dans la cour avant qui ne correspond pas à la façade principale, à la condition que ces équipements, incluant la promenade, respectent une marge de recul de 4 mètres.
- 2) **Sécurité**
  - a) Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,20 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, sans être supérieure à deux mètres. Cette clôture doit être située à au moins un mètre des rebords de la piscine.
  - b) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisément grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
  - c) Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
  - d) Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin à condition d'être situé dans la partie profonde, qu'il ait une hauteur maximale de un mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint au minimum trois mètres;
  - e) La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être antidérapante;
  - f) L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier en tout temps.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS**

### **151 USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS**

Les usages accessoires de type commercial suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1) Un bureau de professionnel tel que régie par le code des professions du Québec;
- 2) Un bureau d'affaires d'un travailleur autonome;
- 3) Un atelier de couture;
- 4) Un salon de coiffure, de beauté ou de soins personnels;
- 5) Un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers, sans entreposage de matériel ou de stationnement de véhicule lourd tel que les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
- 6) Un atelier d'artisan;
- 7) La location de chambres;

- 8) Un service de garde en milieu familial;
- 9) L'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie;
- 10) Un gîte touristique.

## **152 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS**

Les usages accessoires de type commercial, mentionnés à l'article précédent, sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1) L'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 2) Un maximum de deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire;
- 3) Toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4) Aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement;
- 5) Un maximum de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation ou du logement selon le cas, incluant le sous-sol sert à cet usage;
- 6) Les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction;
- 7) Aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 8) Un maximum de deux usages accessoires est permis par bâtiment principal;
- 9) Aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise;
- 10) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 11) Aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement;
- 12) Un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire.

## **153 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES**

L'usage accessoire location de chambres à coucher est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) La location d'un maximum de cinq chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) Un maximum de deux personnes par chambre est autorisé;
- 3) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 4) Toute chambre doit être équipée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée;
- 5) Le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 6) L'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

## **154 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2) Si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

## **155 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS D'HÉBERGEMENT EN MILIEU FAMILIAL**

L'usage accessoire habitation d'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) L'hébergement en milieu familial est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) Une seule personne qui ne réside pas dans cette habitation peut être employée pour l'exercice de cet usage;
- 3) L'hébergement en milieu familial dessert les personnes âgées autonomes, malades ou en perte d'autonomie ainsi que les personnes possédant un handicap;
- 4) Un maximum de cinq chambres à coucher, à raison d'un maximum de deux occupants par chambre est autorisé;
- 5) Ces chambres doivent être situées au rez-de-chaussée uniquement;
- 6) Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 7) Un extincteur portatif de type ABC doit être installé dans la cuisine;
- 8) Les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
- 9) Chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour. Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour;
- 10) L'habitation est reliée à un réseau d'égout municipal ou possède une installation septique conforme à la réglementation en vigueur.

## **156 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES**

L'usage accessoire gîte touristique est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Sur tout le territoire de la ville, les gîtes touristiques sont autorisés comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée uniquement;
- 2) Un maximum de cinq chambres à coucher est offert en location;
- 3) Tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 4) Il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment;
- 5) Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol;
- 6) Les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté ;
- 7) Chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur de fumée fonctionnel;

- 8) Le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal;
- 9) Toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 10) Une case de stationnement par chambre est requise. Ces cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS**

### **157 DISPOSITION RELATIVE À UN GARAGE JUMELÉ À UNE RÉSIDENCE**

Dans toutes les zones, la largeur d'un garage jumelé à une résidence ne peut excéder 50% de la largeur de la façade de cette résidence.

### **158 DISPOSITION RELATIVE AUX HABITATIONS JUMELÉES OU CONTIGUËS**

La construction d'habitations de type jumelé ou contiguës doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) L'ensemble des unités d'habitations projetées pour être jumelées ensemble doivent être construites simultanément;
- 2) Seules les habitations de même type peuvent être jumelées ensemble conséquemment, une habitation unifamiliale ne peut être jumelée à une habitation bifamiliale ou trifamiliale;
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur et le style architectural doivent être les mêmes pour chacune des unités d'habitation;
- 4) La largeur maximale d'un ensemble de structure jumelé ou contiguë est de 45 mètres sauf si spécifiquement autorisé.

### **159 DISPOSITION RELATIVE AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE**

À l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire, l'implantation d'un même modèle de maison est autorisée à la condition qu'un minimum de deux lots sépare ces maisons. Est considéré comme un même modèle, des maisons possédant une même forme, les mêmes matériaux de revêtement extérieurs et la similarité des éléments décoratifs.

À l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire, la vente et l'acquisition de deux terrains contigus dans le but d'y construire une seule résidence sont autorisées à la condition que l'implantation de cette résidence se fasse au centre des deux terrains et que la façade principale respecte un minimum de 12 mètres.

### **160 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT DANS UN SOUS-SOL**

L'aménagement d'un logement dans un sous-sol est autorisé uniquement pour les habitations trifamiliale et multifamiliale aux conditions suivantes :

- 1) Le logement au sous-sol est comptabilisé dans le nombre maximal de logements autorisé à la grille des usages et des normes;
- 2) Dans le cas d'une habitation comprenant trois ou quatre logements, une porte de sortie relie le logement du sous-sol directement à l'extérieur;
- 3) Le logement répond aux normes de construction en vigueur.

## **161 DISPOSITION RELATIVE AUX MAISONS MOBILES**

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans les zones agricoles sur des terres en culture pour les employés d'une exploitation agricole. Une maison mobile constitue un bâtiment principal et est assujettie aux normes minimales de lotissement, aux conditions d'émission d'un permis de construction applicable aux bâtiments principaux et aux normes générales et particulières contenues au présent règlement.

### **161.1 DISPOSITION RELATIVE AUX MAISONS DE CHAMBRES**

Lorsqu'autorisée dans une zone, une maison de chambres doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Un maximum de 6 chambres à coucher par maison de chambres est autorisé à raison d'au plus 4 personnes par chambre. Dans tous les cas, un maximum de 12 personnes par maison est autorisé;
- 2) Une chambre à coucher doit avoir une surface minimale de 4,6 m<sup>2</sup> par occupant;
- 3) Une salle de bain complète est requise et dessert un maximum de 6 personnes. Pour toute personne additionnelle, une deuxième salle de bain complète est nécessaire. Une salle de bain complète comprend un lavabo, une toilette et une douche et doit être située sur le même étage que les chambres qu'elle dessert;
- 4) La surface vitrée minimale d'une chambre à coucher est de 8%. Chaque chambre doit être munie d'une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 0,6m de hauteur par 0,6m de largeur et d'un détecteur de fumée;
- 5) Une maison de chambres doit comprendre des espaces communs réservés exclusivement pour cuisiner, manger et se reposer. Les appareils de cuisson et les équipements de cuisine sont strictement prohibés dans les chambres à coucher;
- 6) Une maison de chambres doit également être pourvue de commodités communes pour laver le linge (laveuse et sécheuse);
- 7) Seules les habitations unifamiliales peuvent être transformées en maison de chambres. La transformation d'une telle habitation ne doit en aucun cas impliquer de modifications de l'apparence extérieure de l'habitation;
- 8) Dans le cas d'une construction neuve, l'apparence extérieure doit correspondre à l'architecture traditionnelle d'une habitation unifamiliale et s'inscrire de façon harmonieuse dans le secteur résidentiel avoisinant. De plus, l'aménagement intérieur doit être réalisé de manière à ce que le bâtiment puisse facilement être reconvertis en habitation unifamiliale;
- 9) La transformation d'une habitation en maison de chambres ainsi que la construction d'une maison de chambres doivent être réalisées conformément au règlement de construction, au Code de construction du Québec ainsi qu'à toute loi, règlement ou obligation applicable;
- 10) Le terrain doit être gazonné et paysagé. Un espace extérieur d'une superficie minimale de 13m<sup>2</sup> doit être aménagé pour la détente;
- 11) Un maximum de 2 cases de stationnement est permis par maison.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PROJETS D'ENSEMBLE**

### **162 RÈGLE GÉNÉRALE**

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, au règlement de lotissement, au règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction ou dans tout autre règlement, les projets d'ensemble sont autorisés dans les zones RX à la condition de respecter les dispositions énoncées dans la présente section.

### **163 CARACTÉRISTIQUES D'UN PROJET D'ENSEMBLE**

Dans un projet d'ensemble, est autorisée l'implantation et la construction de deux bâtiments principaux et plus sur un même terrain.

Les terrains contenus dans un projet d'ensemble ne sont pas tenus d'être adjacents à une rue publique ou à une rue privée conforme. Toutefois, une partie du terrain de l'ensemble du projet doit être adjacent à une rue publique.

Le terrain sur lequel est prévu un projet d'ensemble est constitué d'un ou de plusieurs lots distincts.

Les bâtiments faisant partie d'un projet d'ensemble ont en commun certaines utilisations telles que, les allées de circulation, le stationnement, les équipements récréatifs, les espaces verts, etc.

### **164 EXIGENCES RELIÉES À UN PROJET D'ENSEMBLE**

Les projets d'ensemble doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Seuls les usages résidentiels sont autorisés;
- 2) Une superficie minimale de 25% de la superficie totale du projet d'ensemble est réservée aux espaces communs;
- 3) Tout projet d'ensemble doit comprendre un ou plusieurs espaces verts communautaires aménagés et paysagés ou naturels. Ces espaces verts peuvent contenir certains équipements tels que, aire de jeux, piscine, tennis, etc. La superficie totale minimale occupée par ces espaces verts est de 35 m<sup>2</sup> par logement et exclue les rues, allées de circulation et stationnements;
- 4) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés afin de permettre l'accès aux espaces verts, aux équipements communs, aux aires de stationnement, aux allées de circulation et à la voie publique;
- 5) Les cases de stationnements nécessaires au projet peuvent faire partie d'un stationnement communautaire conforme aux dispositions du présent règlement;
- 6) Tout projet d'ensemble doit prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passages nécessaires à la desserte des diverses constructions;
- 7) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de deux bâtiments lors de la première phase de réalisation du projet.

## **165 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

Nonobstant la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal faisant partie d'un projet d'ensemble doit répondre aux normes d'implantation suivantes :

- 1) Tout bâtiment principal doit être construit à une distance minimale de 7,5 mètres de toute rue publique ou privée, allée de circulation et passage piétonnier;
- 2) La distance minimale de tout bâtiment principal d'une ligne latérale de terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 mètres;
- 3) La distance minimale entre deux bâtiments principaux faisant partie du projet d'ensemble est de 9 mètres sauf si ces bâtiments partagent un mur mitoyen;
- 4) Le pourcentage maximal d'occupation du sol est celui indiqué à la grille des usages et des normes et est calculé pour chaque bâtiment principal en fonction du lot qui lui est spécifique.

## **166 LES VOIES DE CIRCULATION ET SERVICES**

Un projet d'ensemble doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Toute voie de circulation desservant un projet d'ensemble doit avoir une emprise minimale de 9 mètres et une largeur carrossable asphaltée de 6 mètres.

Lorsque la demande de projet d'ensemble inclut trois bâtiments principaux et plus, les lignes de distribution électrique, de services de télécommunication et de câblodistribution incluant leurs raccordements, doivent être souterrains.

Tout équipement nécessaire aux services existants sur le site doit être abrité par des structures dont les matériaux de revêtement extérieur s'apparentent à ceux des bâtiments situés sur le site ou dissimulés par des aménagements paysagers.

## **CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

#### **167 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2) Un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant ou un atelier de mécanique ;
- 3) Un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
- 4) Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5) Une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- 6) Une terrasse;
- 7) Un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
- 8) L'entreposage extérieur;
- 9) Une enseigne;
- 10) Une antenne domestique;
- 11) Un espace pour le remisage des déchets.

#### **168 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 2) Une marge de recul latérale et arrière minimales d'un mètre est exigée. Cette marge de recul est de 6 mètres lorsque le bâtiment accessoire est adjacent à un usage résidentiel situé en zone résidentielle. L'extrémité du toit doit être situé à moins de 60 centimètres de la ligne de terrain;
- 3) Un seul bâtiment accessoire est autorisé à l'exception des cours de matériaux de construction, des pépinières et des centres jardin;
- 4) L'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 30 % de la superficie totale du terrain;
- 5) Une construction ou un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de tout bâtiment. Aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse ;
- 6) Une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal. La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment accessoire à une cour de matériaux de construction est d'un étage et demi ;
- 7) Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

## **169 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES**

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les terrasses sont autorisées pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées uniquement;
- 2) La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
- 3) La distance minimale à respecter entre la terrasse et l'emprise de rue est de 60 centimètres. La distance minimale à respecter d'une limite de propriété est de 1 mètre et de 3 mètres lorsque cette limite est adjacente à une zone résidentielle;
- 4) Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
- 5) Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture;
- 6) Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse. Toutefois, dans la zone CA-1, la présentation de spectacles est autorisée à la condition que ces spectacles, incluant le démantèlement de l'équipement, se terminent au plus tard à 23 heures;
- 7) L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel;
- 8) Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
- 9) Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal.
- 10) Un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
  - a) Être installés uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année;
  - b) Être composés de matériaux incombustibles et ignifugés;
  - c) Être situés à une distance minimale de 45 centimètres d'une limite de terrain et de l'emprise d'une rue.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS**

### **170 DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE DE MATERIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Pour tout usage commercial, le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé est de trois excluant les surfaces vitrées et leurs encadrements.

### **171 DISPOSITION RELATIVE À LA FINITION DES MURS DANS LES ZONES CA-1, CB-1, CB-2, CB-3 ET CB-4**

Dans les zones CA-1, CB-1, CB-2, CB-3 et CB-4, tout mur latéral doit être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que celui de la façade principale ou s'harmoniser avec celui-ci.

## **172 DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES COMMERCIAUX SITUÉS DANS LA ZONE CC-2**

Dans la zone CC-2, tout terrain situé sur le côté est de la rue occupée par un usage commercial doit être aménagé et paysagé. Une bande paysagée et gazonnée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long des lignes de rue. Cette bande paysagée a une largeur minimale de 3 mètres le long des lignes latérales et arrière du terrain.

## **173 DISPOSITION RELATIVE AUX MACHINES DISTRIBUTRICES**

Pour tout usage, l'installation d'une machine distributrice de boissons gazeuses, friandises, nourriture ou autre est interdite à l'extérieur d'un bâtiment.

## **174 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL EN BORDURE D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE**

Pour tout usage commercial situé en bordure d'une zone résidentielle, un écran végétal ou une haie composée à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur la ligne de propriété adjacente à la zone résidentielle afin d'agir comme zone tampon. Ces arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de 3 mètres les uns des autres.

L'installation d'une clôture décorative ajourée à moins de 20%, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre jumelée à la plantation d'arbres, d'une hauteur minimale de 2 mètres et espacés à moins de 7 mètres, implantés sur la limite de propriété adjacente à une zone résidentielle sont considérées comme formant un écran végétal au sens du présent article.

## **175 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES**

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station-service, débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et lave-autos doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 25% excluant l'îlot des pompes;
- 2) Une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale à de 112 mètres carrés et un poste d'essence doit avoir une superficie de plancher minimale de 10 mètres carrés;
- 3) L'implantation d'un lave-autos doit se faire sur un terrain de plus de 1858 mètres carrés, dans le cas d'une station-service, et de plus de 1 258 mètres carrés, dans le cas d'un poste à essence. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-autos additionnelle ;
- 4) Le bâtiment doit respecter les marges de recul suivantes :
  - a) Marge de recul avant : 6 mètres et 15 mètres pour un lave-auto
  - b) Marge de recul latérale : 6 mètres et 9 mètres lorsqu'adjacent à une zone résidentielle
  - c) Marge de recul arrière : 6 mètres
- 5) Les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé;
- 6) Aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots de pompes à essence et leur toit;

- 7) L'îlot de pompes doit respecter les marges de recul suivantes :
  - a) Marge de recul avant : 6 mètres
  - b) Marge de recul latérale : 6 mètres
  - c) Marge de recul arrière : 6 mètres
  - d) Distance minimale d'un bâtiment principal : 5 mètres
- 8) L'îlot de pompes peut être recouvert d'un toit composé de matériel incombustible. La projection au sol de ce toit doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne propriété et de l'emprise de rue;
- 9) Un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf mètres et situées à une distance minimale de six mètres l'une de l'autre est autorisé par rue. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection;
- 10) Tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts de gazon ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés;
- 11) Une clôture d'une hauteur de 1,2m à 1,5m, ajourée d'au plus 20%, ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2m est exigée le long des limites du terrain ne faisant pas face à une rue;
- 12) Seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment;
- 13) Des facilités sanitaires doivent être présentes;
- 14) L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
- 15) Le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique;
- 16) Toutes opérations tel le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment;
- 17) Seul le stationnement des véhicules des clients et des employés est autorisé;
- 18) Les fosses de récupération d'huile ou de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées aux réseaux d'égouts publics.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPINGS**

#### **176 LES TERRAINS DE CAMPING**

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones PA-3 et PR-1.

#### **177 LES ROULOTTES ET LES TENTES ROULOTTES**

À moins d'être spécifiquement autorisé au présent règlement, les roulettes et les tentes roulettes sont autorisées uniquement dans les terrains de camping.

#### **178 LES TENTES**

L'utilisation d'une tente à des fins récréatives temporaires pendant la saison estivale est autorisée à la condition d'être à l'usage exclusif du propriétaire des lieux. Une seule tente par propriété est autorisée.

Nonobstant ce qui précède, les tentes sont autorisées dans les zones PA-3, PA-4 et PR-1 ainsi que lors d'événements spéciaux tel que cirque, fête foraine, etc.

## **CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

#### **179 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
- 2) Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 3) Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 4) Un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 5) Une garderie à l'usage des employés de l'établissement;
- 6) Un abri pour les matériaux de construction;
- 7) L'entreposage extérieur de marchandises requis par le type d'exploitation;
- 8) Un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
- 9) Une enseigne;
- 10) Une antenne domestique;
- 11) Un espace pour le remisage des déchets.

#### **180 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 2) Les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal. Toutefois, une marge de recul minimale de 6 mètres est exigée lorsque le bâtiment accessoire est adjacent à un usage résidentiel situé en zone résidentielle;
- 3) L'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 30 % de la superficie totale du terrain;
- 4) Une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS**

#### **181 DISPOSITION RELATIVE AUX MACHINES DISTRIBUTRICES**

Pour tout usage, l'installation d'une machine distributrice de boissons gazeuses, friandises, nourriture ou autre est interdite à l'extérieur d'un bâtiment.

## **182 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS**

Dans les zones industrielles, un minimum de 40% de la superficie du terrain situé dans la cour avant doit être gazonné ou paysagée. Au moins trois arbres d'un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol doivent être plantés dans la cour avant. Tout aménagement paysager doit être réalisé dans un délai de douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Un revêtement de brique, de pierre, de maçonnerie, de stuc ou d'acrylique doit recouvrir au moins 30% de la façade principale de tout bâtiment principal. Le ou les autres revêtements utilisés doit s'harmoniser avec ce revêtement.

## **183 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA ZONE INDUSTRIELLE IA-1**

Dans la zone industrielle IA-1, tout nouvel usage autorisé en vertu de la grille des usages et des normes ne peut être implanté qu'à l'intérieur d'un bâtiment existant, aux conditions suivantes :

- 1) Tout établissement doit être séparé d'un autre établissement par une cloison conforme au règlement de construction et au Code;
- 2) L'implantation des différents établissements doit se faire de manière à assurer la sécurité des lieux et le bon voisinage;
- 3) En aucun temps les activités reliées à un établissement ne doivent incommoder les établissements voisins par le bruit, la lumière, l'odeur, la poussière, etc.;
- 4) Tout usage est conforme à toute loi ou règlement en vigueur;
- 5) Les usages commerciaux C4-3, C6-3 et C6-7 sont notamment conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les dispositions relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains.

## **184 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL**

Pour tout usage industriel situé en bordure d'une zone résidentielle ou d'une habitation, un écran végétal ou une haie d'une profondeur minimale de six mètres, composé à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, doit être conservé ou aménagé sur la ligne de propriété adjacente à la zone résidentielle afin d'agir comme zone tampon. Ces arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de 3 mètres les uns des autres.

L'installation d'une clôture décorative opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres, jumelée à la plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres espacés de moins de 7 mètres, en bordure d'une limite de propriété adjacente à une zone résidentielle ou à une habitation sont considérées comme formant un écran végétal au sens du présent article.

La zone tampon doit être réalisée dans un délai maximal de 18 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction.

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

#### **185 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 2) Un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- 3) Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 4) Un presbytère par rapport à une église;
- 5) Une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- 6) Un stationnement, un quai de chargement ou de déchargement;
- 7) Une enseigne;
- 8) Une antenne domestique;
- 9) Un espace pour le remisage des déchets.

#### **186 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 2) Les marges de recul minimales et la hauteur maximale autorisées sont celles prescrites pour un bâtiment principal. Toutefois, une marge de recul minimale de 6 mètres est exigée lorsque le bâtiment accessoire est adjacent à un usage résidentiel situé en zone résidentielle;
- 3) L'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 20 % de la superficie totale du terrain;
- 4) La distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres;
- 5) Une construction ou un bâtiment accessoire doit avoir une hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment principal;
- 6) Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

#### **187 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Les terrains de tout usage communautaire doivent être aménagés et paysagés. Un minimum de six arbres d'un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol doit être planté. Tout aménagement paysager doit être réalisé dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

#### **188 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
- 2) Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une cabane à sucre, un établissement agrotouristique;
- 3) Un stationnement;
- 4) Une fournaise extérieure;
- 5) Une éolienne domestique;
- 6) Une antenne domestique;
- 7) Une enseigne;
- 8) L'entreposage extérieur.

#### **189 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une construction ou un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul suivantes :
  - a) Marge de recul avant : 30 mètres
  - b) Marge de recul latérale : 10 mètres
  - c) Marge de recul arrière : 10 mètres
- 2) La hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
- 3) Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus, 10 mètres de toute résidence et 20 mètres d'une limite du périmètre d'urbanisation.

#### **190 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

En zone agricole un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où il se situe est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par exploitation agricole;
- 2) Ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement;
- 3) La superficie maximale autorisée est de 40 mètres carrés ;
- 4) Ce kiosque peut être situé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne d'emprise de la voie publique;

- 5) Les produits vendus sont exclusivement des produits de la ferme;
- 6) Un minimum de 3 espaces de stationnement hors rue est exigé.

#### **191 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE**

Une cabane à sucre est autorisée dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) Être située sur une propriété d'une superficie minimale de deux hectares contenant un minimum de 200 entailles;
- 2) Être utilisée du 1<sup>er</sup> février au 30 avril d'une même année uniquement;
- 3) Avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés en excluant l'espace utilisé pour remiser le bois;
- 4) Posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal.

#### **192 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE COMMERCIALES**

Une cabane à sucre commerciale est autorisée dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) Être située sur une propriété d'une superficie minimale de quatre hectares contenant un minimum de 800 entailles;
- 2) Être utilisée pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril d'une même année uniquement;
- 3) Posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal;
- 4) Être munie d'un dispositif d'alimentation en eau potable et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation applicable;
- 5) Posséder le nombre de cases de stationnement nécessaire.

#### **193 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS AGROTOURISTIQUES**

Les établissements agrotouristiques sont autorisés dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a une superficie minimale de 3,5 hectares;
- 2) Un seul bâtiment agrotouristique d'une superficie maximale de 255 mètres carrés est autorisé par propriété;
- 3) Ce type d'établissement inclus les usages suivants : boutique, dégustation de produits de la ferme, salle d'exposition, de conférence ou de projection, bureaux de promotion, ateliers d'art reliés au milieu agricole ambiant.

#### **194 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES**

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure est autorisée uniquement dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) Seules sont autorisées comme fournaises extérieures, les fournaises homologuées respectant la norme EPA, préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille ;

- 2) Les fournaises extérieures sont interdites dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation;
- 3) Une seule fournaise extérieure par propriété est autorisée et ce, dans les cours latérales et arrière seulement;
- 4) Elle doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété et à 300 mètres d'une limite du périmètre d'urbanisation;
- 5) La distance minimale de toutes lignes de terrain latérales et arrière est de 5 mètres;
- 6) La distance minimale de tout bâtiment ou accessoire est de 10 mètres;
- 7) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
  - a) Les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
  - b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
  - c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
  - d) Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
  - e) Le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
  - f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
  - g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la ville.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES**

### **195 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHENILS**

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones agricoles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.41.1), et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Implantation
  - a) Un seul chenil par propriété est autorisé;
  - b) Un chenil doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
    - Marge de recul avant : 60 mètres;
    - Marge de recul latérale : 30 mètres;
    - Marge de recul arrière : 30 mètres.
  - c) Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 45 mètres;
  - d) Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 350 mètres des limites d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial;
  - e) Le bâtiment servant de chenil doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.

- 2) Bâtiment servant de chenil
  - a) Le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment, alimenté en électricité et être pourvu d'une ventilation adéquate;
  - b) Le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- 3) Exigences additionnelles
  - a) L'ensemble des activités reliées au chenil doit se faire à l'intérieur du bâtiment. Les cages, enclos extérieurs ou promenade de chiens sont strictement interdits;
  - b) En aucun temps un chenil ne peut être aménagé dans une résidence;
  - c) Un maximum de 12 chiens de 10 semaines et plus est autorisé;
  - d) L'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiènes et de propreté sont maintenues en tout temps;
  - e) Les abolements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

## **196 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SCIERIES**

Lorsqu'autorisées en zone agricole, les scieries doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Une scierie doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
  - Marge de recul avant : 60 mètres;
  - Marge de recul latérale : 45 mètres;
  - Marge de recul arrière : 45 mètres.
- 2) Aucune scierie ne peut être implantée à moins de 305 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 45 mètres;
- 3) Aucune scierie ne peut être implantée à moins de 305 mètres des limites d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial;
- 4) Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 5) Les équipements, appareils et machines pour scier le bois doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment. Ce bâtiment doit être fermé en tout temps afin d'assurer qu'aucun bruit provenant des activités de sciage ne soit perceptible de l'extérieur;
- 6) Les dispositions concernant l'entreposage extérieur s'appliquent.

## **197 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES**

Un abri sommaire est autorisé dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est autorisé par propriété;
- 2) La propriété doit avoir une superficie minimale boisée de 10 hectares;
- 3) L'abri doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise du chemin et de 15 mètres de toute limite de propriété. En aucun cas cet abri ne doit être visible du chemin;
- 4) L'abri doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes.

## **198 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À L’ÉLEVAGE D’ANIMAUX DE BASSE-COUR**

L’élevage et la garde d’animaux de basse-cour (poules, oies, lapins, etc.) sont autorisés uniquement dans les zones agricoles à la condition de respecter les dispositions réglementaires concernant les distances séparatrices.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **199 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D’UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE**

Dans les zones agricoles, la construction d’une résidence est interdite sauf :

- 1) Dans la zone agricole A-3;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4) Pour donner suite à la décision de la CPTAQ ou au Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l’usage à des fins résidentielles à la suite d’une demande produite à ladite Commission, avant le 12 juin 2013;
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d’implantation d’une résidence toujours recevables à la CPTAQ dans les secteurs agricoles dynamiques, à savoir :
  - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l’article 31 de la Loi, mais à l’extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d’une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d’usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

#### **199.1 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À LA ZONE AGRICOLE A-3**

Dans la zone agricole A-3, le lotissement, l’aliénation et l’utilisation à des fins résidentielles sont permis sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à la condition de répondre aux exigences contenues au présent règlement.

#### **199.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE AGRICOLE A -3**

Dans la zone agricole A-3, l’implantation de tout nouvel usage résidentiel doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) ABROGÉ.
- 2) Lorsqu’existant, tout terrain doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d’une largeur minimale de 10m en bordure de toute ligne de lot contigüe à un champ;
- 3) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines doit être situé à plus de 30m de toute ligne de lot contigüe à un champ.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES**

### **200 CHAMP D'APPLICATION**

L'implantation, la construction, la modification et l agrandissement d'une installation d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions de la présente section.

La modification, le remplacement, l ajout et l extension d'un élevage agricole sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Dans la zone agricole A-3, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent uniquement à l'égard d'une résidence existante avant le 19 avril 2011 ou d'une résidence construite après cette date en remplacement d'une résidence existante avant le 19 avril 2011.

### **201 DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

**Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Établissement d'hébergement :**

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

**Gestion liquide :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique :**

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres, dont le prix de location inclus le petit déjeuner servi sur place.

**Immeuble protégé :**

- Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping ;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- Un temple religieux ;
- Un théâtre d'été ;
- Un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Maison d'habitation :**

Une maison d'habitation, d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulettes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

**Marina :**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

**Meublé rudimentaire :**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

**Résidence de tourisme :**

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

### **Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **202     CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

## **203     PARAMÈTRES DES DISTANCES SÉPARATRICES**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

**Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

**Le paramètre B** est celui des distances de base.

**Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur.

**Le paramètre D** correspond au type de fumier.

**Le paramètre E** renvoie au type de projet.

**Le paramètre F** est le facteur d'atténuation.

**Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

## **204     PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

### **Paramètre A - Nombre d'unités animales**

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.

Aux fins de la détermination du paramètre A, le nombre d'animaux figurant au tableau 1 est équivalent à une unité animale.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau 1      Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

### **Paramètre B – Distances de base**

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 2 Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

### **Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux**

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 3    Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)<sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

### **Paramètre D - Type de fumier**

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

#### Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 Type de projet (paramètre E)  
[ nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ]

Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

## **Paramètre F - Facteur d'atténuation**

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante :  $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

## **Paramètre G - Facteur d'usage**

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

## **205 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes ( $20 \text{ m}^3$ ). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 8 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>3</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>4</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

## 206 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau 9. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

**Tableau 9 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)**

Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>5</sup>
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Tout épandage de fumier, de lisier et de boues provenant d'installation septique ou d'usine d'épuration est interdit à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

<sup>3</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

<sup>4</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

<sup>5</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES**

### **207 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

À l'intérieur des zones de protection identifiées à la carte 1 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 tel que présenté au tableau 3 (paramètre C) de la section 1 du présent chapitre, sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones de protection l'agrandissement d'une unité d'élevage existante avant le 30 avril 2007 et dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 est autorisé.

### **208 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGE DÉROGATOIRES**

Un élevage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un autre type d'élevage dont le groupe ou la catégorie d'animaux a un coefficient d'odeur identique ou inférieur à l'élevage dérogatoire existant.

**CARTE 1 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

# **CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

## **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

### **209 ÉLÉMENTS ASSUJETTIS**

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

Les milieux humides riverains à un lac ou à un cours d'eau doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du lac ou du cours d'eau, et ce, peu importe leur superficie.

#### **209.1 LARGEUR MINIMALE D'UNE RIVE**

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

- 1) La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou, lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2) La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou, lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après le 29 mai 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

### **210 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES**

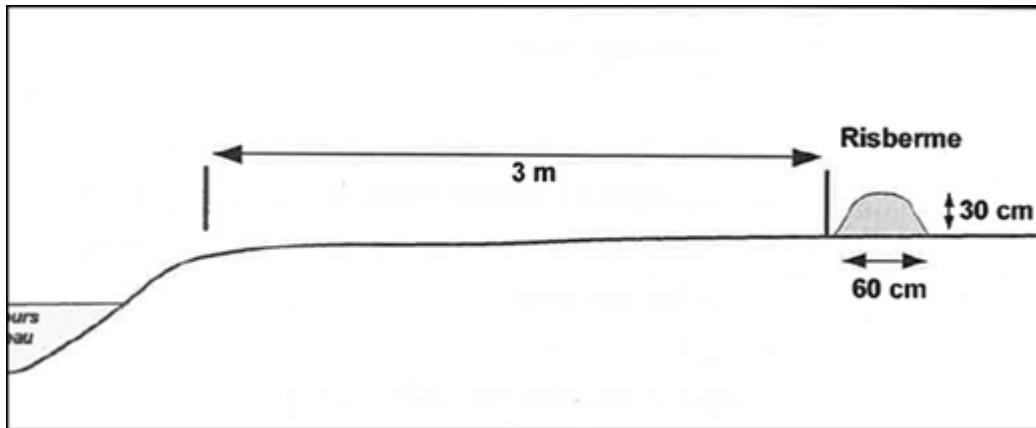
Sur la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;

- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
  - d) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La récolte des arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) La coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
  - g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de deux mètres sur le haut du talus;
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;

- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi qu'aux chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :
  - Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% :
    - La largeur maximale d'un sentier est de 3 mètres et la largeur maximale d'un escalier est de 1,5 mètre;
    - Le sentier ne doit pas être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage. Toutefois, à partir du plan d'eau, soit dans les premiers cinq mètres, le sentier peut être perpendiculaire à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèces arbustive ou arborescente;
    - Le sol du sentier et le sol sous l'escalier ne doivent pas être mis à nu ou laissé à nu et doivent être couverts d'espèces herbacées.
  - Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30% :
    - La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
    - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
    - L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées et arbustives doivent être conservées sur place;
    - Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- l) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
  - Ces travaux doivent être réalisés sur un sol déjà en culture ;
  - Une risberme doit être située sur le haut du talus sur une rive ayant une pente inférieure à 10% ;
  - La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de deux mètres du haut du talus ou de trois mètres de la ligne des hautes eaux ;

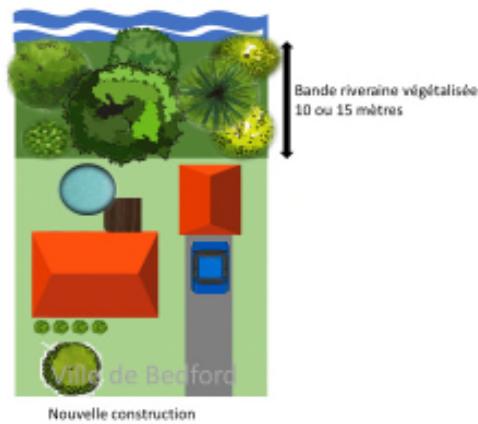
- Une risberme doit avoir une hauteur maximale de 30 centimètres et une largeur maximale de 60 centimètres ;
- Elle doit être conçue en terre et être végétalisée au moment de sa réalisation de même que l'espace situé entre elle et le littoral ou le haut du talus ;
- L'aménagement d'une risberme est interdit en zone inondable de grand courant (0-20 ans).



- m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
- Ces travaux doivent être réalisés sur un sol déjà en culture et requièrent un plan réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire ;
  - Un bassin de décantation doit être situé à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux.
- 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **210.1 DISPOSITION SPÉCIFIQUE CONCERNANT LA RIVE**

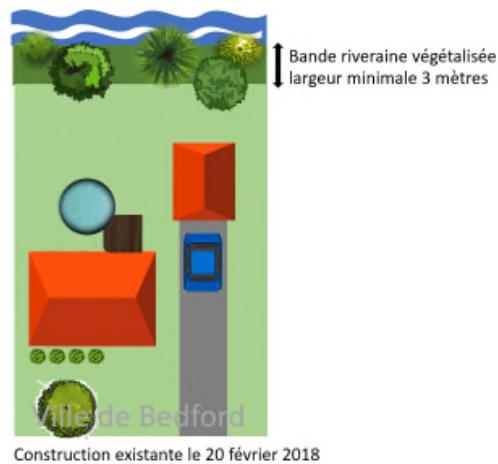
Nonobstant l'alinéa 1 de l'article 210, dans la rive, il est interdit de couper, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation y compris la tonte du gazon ou de la pelouse et le débroussaillage sauf dans les cas spécifiquement autorisés au présent chapitre. De plus, l'épandage de pesticide et d'engrais naturel ou de synthèse y sont strictement défendus.



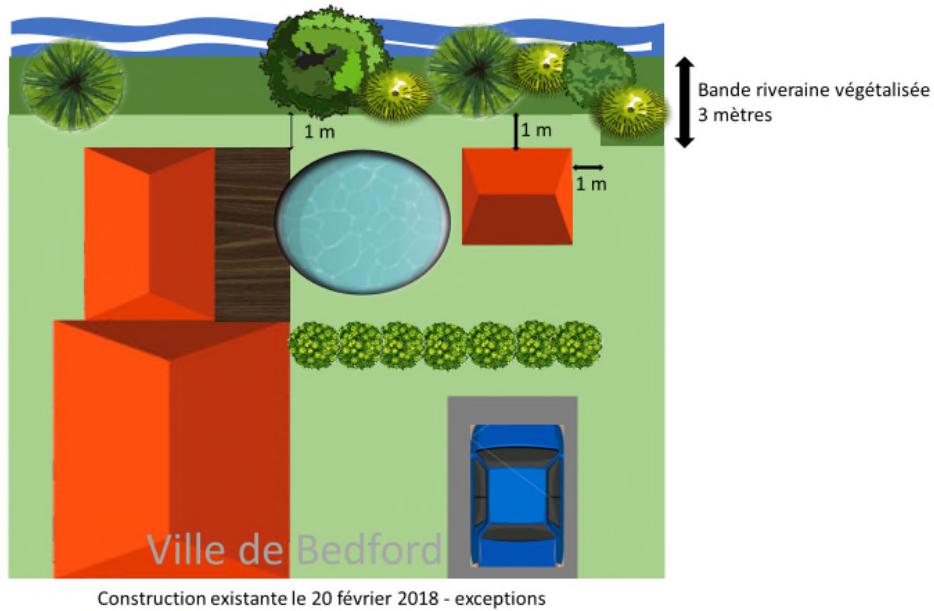
## 210.2 OBLIGATION DE MAINTENIR LA RIVE À L'ÉTAT NATUREL

La rive de toute propriété riveraine doit sur l'ensemble de sa largeur demeurer à l'état naturel ou si ce n'est le cas, être revégétalisée. Fait exception à cette règle :

- a) Les interventions spécifiquement autorisées au présent chapitre ;
- b) La rive engazonnée ou artificialisée avant le 20 février 2018 de toute propriété riveraine pour laquelle seule une bande d'une largeur minimale de trois mètres calculés à partir du haut du talus ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus doit être revégétalisée conformément au présent règlement ;



- c) Les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon au pourtour de toute construction légalement érigée en tout ou en partie dans la rive sur une largeur maximale d'un mètre calculée horizontalement à partir du périmètre de la construction ;



- d) La coupe ou l'enlèvement de toutes plantes nuisibles pour la santé et celles considérées comme exotiques envahissantes, notamment l'herbe à poux et la berce de Caucase.

### **210.3 MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE**

Lorsque requis en vertu du présent règlement, la revégétalisation de la rive peut se faire selon les deux méthodes suivantes :

- a) Arrêter de tondre le gazon ou la pelouse pour laisser la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ;
- b) Procéder à la plantation de végétaux ou à la création d'aménagements paysagers où l'on retrouve les trois strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée) aux conditions suivantes :
  - i) Les espèces utilisées doivent être des espèces indigènes du Québec et typiques des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides ;
  - ii) Les plantes herbacées, les couvre-sols et les semis doivent recouvrir toute la superficie à renaturaliser ;
  - iii) L'utilisation de paillis comme couvre-sol est interdite. Toutefois, un paillis de feuilles mortes est autorisé la première année de plantation.

### **211 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;

- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) L'empietement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant :
  - a) À enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
  - b) À faire du dégagement végétal;
  - c) À maintenir et améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 8) Les travaux d'entretien et les travaux d'aménagement des cours d'eau réglementés et des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables;
- 9) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 10) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES**

### **212 DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Les dispositions concernant la présente section s'appliquent dans les zones à risque de crues identifiées au plan de zonage contenu à l'annexe « C » et qui correspondent à une récurrence de 0-20 ans.

### **213 MESURES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES**

Dans les zones à risque de crues sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages à l'exception :

- 1) Des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2) Des installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Des installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages;
- 4) De la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire soit le 20 juin 1984;
- 5) Des installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) De l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) D'un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) De la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de la présente section;
- 9) Des aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) Des travaux de drainage des terres;
- 11) Des activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) Des activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) Des clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai.
- 14) Des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) Des piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

## **214 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone à risque de crues devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte

- par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
  - 3) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
  - 4) Pour toute structure ou partie de structure située sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite et démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
    - a) L'imperméabilisation ;
    - b) La stabilité des structures ;
    - c) L'armature nécessaire ;
    - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
    - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
  - 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et ne peut être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Pour l'application des mesures d'immunisation, la cote de récurrence de la crue de 100 ans correspond à la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque de crue apparaissant au plan de zonage, à laquelle il est ajouté 30 centimètres pour des fins de sécurité.

## **215 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION**

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessous du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

### **216 SECTEUR D'APPLICATION**

Les dispositions concernant l'abattage d'arbres s'appliquent dans toutes les zones de la ville, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement.

### **217 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions de la présente section touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial.

Sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

L'uniformité d'un prélèvement doit être respectée à l'intérieur d'un site de coupe ainsi qu'à l'intérieur de tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare. En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi-hectare ne doit être supérieur à 50%.

Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde dans l'aire de coupe entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai d'une même année.

### **218 TYPE DE COUPE AUTORISÉE**

À moins qu'il en soit spécifié autrement, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus le tiers (1/3) des tiges commerciales par période de dix ans est permise à l'intérieur d'un site de coupe.

Nonobstant ce qui précède, les interventions sylvicoles suivantes sont autorisées sans restriction quant au pourcentage de prélèvement permis:

- 1) La coupe de succession sur une superficie maximale de quatre hectares lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 2) La coupe de récupération et la coupe d'assainissement lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 3) La coupe de conversion pour travaux d'amélioration à des fins forestières lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 4) L'abattage d'arbres pour des travaux d'amélioration à des fins agricoles conformément aux dispositions du présent règlement;

- 5) L'abattage visant à prélever l'ensemble des arbres dans une plantation.

## **219 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉCUPÉRATION**

Lorsque s'effectue une coupe d'assainissement ou de récupération, les tiges d'essences commerciales abattues doivent d'abord être prélevées parmi les arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent. Si l'abattage d'arbres est inférieur à 33,3% des tiges d'essences commerciales, le prélèvement peut s'effectuer accessoirement parmi les arbres sains, jusqu'à concurrence de 33,3% des arbres d'essences commerciales se trouvant sur le site de coupe.

## **220 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

Sur tout le territoire de la municipalité, le déboisement est autorisé uniquement pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles suivant les conditions édictées au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone PA-1 le déboisement d'une superficie maximale de ½ hectare par période de cinq ans est autorisé.

## **221 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET AUX AIRES D'EMPILEMENT**

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des tiges commerciales est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction de chemins forestiers et d'aires d'empilement.

La largeur maximale d'un chemin forestier incluant les fossés est de 10 mètres. L'ensemble des chemins forestiers incluant les virées, les aires d'empilement, les aires d'ébranchage et de tronçonnage ne doit pas excéder 10% de la superficie de l'aire de coupe.

Le tracé ou la construction d'un chemin forestier doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte et à éviter les milieux naturels présents sur le site tels les cours d'eau, les milieux humides et les secteurs de pente forte de 30% et plus.

Toute aire de tronçonnage et d'ébranchage doit être située à plus de 30 mètres d'un cours d'eau et d'un chemin public et à plus de 45 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire. Toute aire d'empilement doit être située à plus de 15 mètres d'un chemin public.

En tout temps et en tous lieux, il est strictement interdit de procéder à l'empilement dans un fossé.

### **221.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FOSSÉS**

Les fossés aménagés en bordure d'un chemin forestier doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- 1) Les fossés sont construits avec des pentes de talus inférieures ou égales à 2H : 1V, sauf en présence de roc;

- 2) Immédiatement après leur mise en forme finale, la surface des fossés doit être stabilisée au moyen de techniques reconnues.

Il est interdit d'aménager ou d'entretenir un fossé situé à moins de 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. À l'approche d'un de ces éléments, les eaux de tout fossé doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire de manière à ce que les eaux de drainage s'éliminent par percolation.

## **222 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LE LONG DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES**

Dans une bande de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir du haut du talus longeant un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, seul l'abattage d'un maximum de 20% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisé à la condition qu'aucune machinerie lourde ne pénètre dans cette bande.+

L'abattage d'arbres doit se faire de façon à éviter que des débris ou des branches ne tombent dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide. Si cela se produit par accident, tous les débris et les branches devront être retirés dans les plus brefs délais.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau ou d'un milieu humide avec de la machinerie lourde. Fait exception à cette règle, la circulation de machinerie dans le lit d'un cours d'eau aux passages aménagés à cette fin à l'aide d'un pont ou d'un ponceau de façon à ne pas obstruer le passage de l'eau. La distance minimale à respecter entre deux passages est de 200 mètres.

Une fois l'abattage d'arbres terminé, tout pont ou ponceau devra être retiré de l'aire de coupe et le drainage devra être remis à son état naturel.

## **223 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION À DES FINS AGRICOLES**

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des tiges commerciales pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles est permis.

La superficie maximale autorisée pour des travaux d'amélioration est de deux hectares par année.

Les travaux d'amélioration doivent être complétés 24 mois après la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

Sur une même propriété, aucun certificat d'autorisation d'abattage d'arbres relatif à des travaux d'amélioration à des fins agricoles ne peut être émis si les travaux d'amélioration prévus par une demande de certificat d'autorisation antérieure ne sont pas complétés.

Toute disposition contenue dans toute loi ou règlement concernant ce type de travaux doit être respectée.

## **224 DISPOSITION SPÉCIFIQUE DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE**

L'abattage d'arbres est strictement interdit dans les secteurs de pente forte de 30% et plus.

## **225 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

À l'intérieur du périmètre urbain, il est interdit d'abattre un arbre de diamètre commercial, peu importe son essence, sauf pour les motifs suivants :

- 1) Dégager des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) Construire une voie de circulation, dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) Implanter ou agrandir un bâtiment, installer une piscine, aménager une terrasse ou créer une aire de détente et de loisir;
- 4) Protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) Contrer ou contrôler une épidémie ou éradiquer la maladie et les parasites;
- 6) L'arbre est mort ou en voie de mourir.

Dans la cour avant, tout arbre abattu devra être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à une hauteur de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol.

Ailleurs sur le terrain, tout arbre abattu devra être remplacé par un arbre répondant aux dimensions décrites précédemment uniquement si la propriété ne répond pas aux exigences concernant le couvert arborescent ou arbustif minimal requis prévu à l'article 227.3.

### **225.1 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX SITES MINIERS**

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des tiges commerciales est autorisé à l'intérieur des limites de lot d'un site minier pour permettre les activités d'extraction reliées à cet usage, notamment l'implantation de bâtiments ou d'infrastructures, l'entreposage, les aires de circulation et l'aménagement de remblai.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS**

### **226 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS**

Sur l'ensemble du territoire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage extérieur de tout bâtiment, ouvrage, aménagement et équipement :

- 1) Tout éclairage qui n'est pas orienté vers un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou un équipement est prohibé. Toutefois, un détecteur de mouvements peut déroger à cette norme à la condition d'éclairer uniquement sur le terrain du propriétaire à une distance minimale de 6 mètres des limites de la propriété et de respecter toute autre disposition prévue au présent article;

- 2) En aucun temps, un flux lumineux ne doit être projeté vers le haut ou nuire à la circulation routière;
- 3) Les lumières sentinelles ou détecteurs de mouvements sont autorisées à la condition d'avoir un maximum de 150 watts pour un usage résidentiel et 300 watts pour tout autre usage;
- 4) Un maximum de deux lumières sentinelles ou détecteurs de mouvement peuvent être projetées sur un même bâtiment, ouvrage, aménagement ou équipement. Fait exception à cette règle, les bâtiments industriels.

## **227 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DES NOUVEAUX COMMERCES**

Tout nouveau commerce pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit être muni de lampes DEL ou de tout autre équipement comparable permettant de réduire la consommation en électricité.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF**

### **227.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux terrains vacants.

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation de constructions et la réalisation d'ouvrages ou de travaux autorisés par la réglementation. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

### **227.2 USAGE RÉSIDENTIEL ET AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 MÈTRES CARRÉS**

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construction d'un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel ou pour tout autre usage dont la superficie d'implantation du bâtiment est inférieure à 1 000 mètres carrés, un pourcentage du couvert arborescent ou arbustif existant sur le terrain doit être conservé et respecter les exigences minimales inscrites au tableau suivant :

**Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif**

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Usage résidentiel 1 à 3 logements</b>	<b>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m<sup>2</sup></b>
moins de 500 m <sup>2</sup>	10%	5%
500 à 999 m <sup>2</sup>	15%	7,5%
1 000 à 1 499 m <sup>2</sup>	20%	10%
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	40%	20%

3 000 m <sup>2</sup> à 4 999 m <sup>2</sup>	60% ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m <sup>2</sup>	30%
5 000 m <sup>2</sup> et plus	70% ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m <sup>2</sup>	35%

### 227.3 EXCEPTION À LA RÈGLE

Nonobstant l'article précédent, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé. Dans ces cas, un nombre minimal d'arbres ou d'arbustes doit être conservé sur le terrain, dont un dans la cour avant, conformément aux minimums exigés au tableau suivant :

**Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes**

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m <sup>2</sup>
moins de 500m <sup>2</sup>	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m <sup>2</sup>	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m <sup>2</sup>	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 m <sup>2</sup> à 4 999 m <sup>2</sup>	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m <sup>2</sup> et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

### 227.4 AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construction d'un bâtiment principal dont l'usage est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation du bâtiment est de 1 000 mètres carrés et plus, un minimum de couvert arborescent ou arbustif équivalent à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres linéaires de ligne de lot (périmètre du lot) doit être conservé.

Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

### 227.5 TRAVAUX DE REVÉGÉTALISATION

Des travaux de revégétalisation devront être réalisés afin de rencontrer les minimums requis à la présente section sur tout terrain visé par une demande de permis de construction d'un bâtiment principal qui ne comporte pas, à l'état naturel, le pourcentage de couvert arborescent

ou arbustif minimal exigé. Les nouveaux arbres implantés doivent respecter un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à une hauteur de 1,2 mètre.

Pour toute nouvelle construction résidentielle, au moins un arbre doit être implanté dans la cour avant.

Ces travaux de revégétalisation devront être réalisés dans les 3 mois suivant la fin des travaux de construction, excluant la période de gel.

## **227.6 REMPLACEMENT DES VÉGÉTAUX**

Pour les fins d'application des dispositions de la présente section, tout arbre ou arbuste mort devra être remplacé afin, qu'en tout temps, le couvert arborescent et arbustif minimal requis soit respecté.

De plus, tout arbre de diamètre commercial abattu devra être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à une hauteur de 1,2 mètre ou par des arbustes suivant le facteur d'équivalence.

## **227.7 AIRE MAXIMALE À DÉBOISER POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES SECTEURS NON DESSERVIS**

Sur tout terrain non desservi par les services d'aqueduc et d'égout et dont l'usage projeté est résidentiel, l'aire à déboiser maximale autorisée est de 2 000 mètres carrés et doit inclure l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée charretière, du stationnement, de l'installation septique ainsi que des aires de détente et de loisir.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU NATUREL EXISTANT**

### **227.8 OBLIGATION POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TENIR COMPTE DU MILIEU NATUREL EXISTANT**

Tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale et identifier les mesures de protection prévues.

Un projet de développement doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des éléments naturels présents sur le site tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30% et plus.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

### **227.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL**

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent

pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

Pour les fins d'application des dispositions prévues à la présente section, le début des travaux correspond à la date à partir de laquelle il y a commencement de remaniement des sols. Fait exception à cette règle, les travaux d'arpentage, les tests de percolation, l'abattage d'arbres à la condition de ne pas procéder à l'enlèvement des souches ainsi que l'entretien normal du terrain.

## **227.10 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Les interventions suivantes sont assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion :

- 1) Le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2) Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une superficie de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- 3) Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une superficie de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30%;
- 4) L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5%;
- 5) Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation, d'un chemin forestier ou d'une allée d'accès de plus de 60 mètres;
- 6) L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

## **227.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Les interventions mentionnées à l'article précédent sont autorisées à la condition de prévoir des mesures de contrôle de l'érosion. Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux et doivent être maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et le rétablissement du couvert végétal. Les mesures de contrôle de l'érosion permises sont les suivantes, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- 1) La stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- 2) La gestion des déblais : en prévoyant sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour y entreposer les matériaux;
- 3) Le confinement des sédiments : en recouvrant les amonclements de déblais d'une toile imperméable ou en les entourant de barrières à sédiments;
- 4) La collecte et la filtration des eaux de ruissellement : en dérivant les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- 5) La revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- 6) L'exécution des travaux en phases : en permettant le rétablissement du couvert végétal après chaque phase.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- 1) Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction de bâtiments et l'enlèvement de souches d'arbres;
- 2) Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

## **227.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION**

En plus de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Il est strictement interdit de laisser le sol à nu lorsque les travaux sont terminés. Des travaux de revégétalisation doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la fin des travaux, excluant la période de gel;
- 2) Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion telles que prévues à l'article précédent doivent être mises en place;
- 3) La stabilisation permanente des sols doit être réalisée au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. En cas d'impossibilité, des mesures de stabilisation temporaire doivent être mises en place tout au long des travaux;
- 4) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 5) La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

## **227.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DU SOL AFFECTANT UNE SUPERFICIE DE 1 500 M<sup>2</sup> ET PLUS**

Tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

## **SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE**

### **227.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE**

Toute intervention est interdite dans les secteurs de pente forte de 30% et plus.

Fait exception à cette règle dans les secteurs de pente forte de 30% à moins de 50%, les interventions spécifiquement permises par le présent règlement dans les rives et le littoral d'un lac, un cours d'eau ou un milieu humide.

Fait également exception à cette règle dans les secteurs de pente forte de 30% à moins de 50% situés dans les zones RX-1 et A-1, l'aménagement de sentiers et la construction d'ouvrages à la condition de répondre aux objectifs et critères énoncés dans le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale, être approuvés par le Comité consultatif d'urbanisme et faire l'objet d'une résolution du Conseil.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES MINIERS**

### **227.15 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS**

Dans la zone A-1, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter*
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

*\*Calculée à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.*

Nonobstant ce qui précède, ces distances pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activité minière (bruit, poussière, vibration) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue et à l'approvisionnement en eau potable et que, s'il y a lieu, des mesures de mitigation sont proposées pour réduire l'impact visuel au minimum.

Les dispositions contenues au présent article ne sont pas applicables à l'implantation d'un usage sensible à l'activité minière situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

## **CHAPITRE 17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

### **SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES**

#### **228 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

#### **229 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **230 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la construction et l'agrandissement de bâtiments et d'ouvrages à des fins agricoles, l'installation d'équipements souterrains de drainage à des fins agricoles, de même que tout abattage d'arbres pour des travaux d'amélioration pour fins agricoles ne sont pas considérés comme des travaux de réparation et d'entretien courants et sont par conséquent interdits.

#### **231 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE**

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

#### **232 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Une culture dérogatoire protégée par droits acquis et située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ne peut être remplacée que par la culture de végétaux faisant partie de la même catégorie conformément aux descriptions suivantes :

CATÉGORIE 1	Culture maraîchère
CATÉGORIE 2	Culture céréalière et de foin
CATÉGORIE 3	Culture des arbres fruitiers y compris la vigne
CATÉGORIE 4	Agriculture en serre ou sans sol
CATÉGORIE 5	Culture d'arbres et d'arbustes
CATÉGORIE 6	Acériculture
CATÉGORIE 7	Apiculture

Le remplacement de tout type de culture dérogatoire protégée par droits acquis par de l'élevage ou de l'hébergement d'animaux de toutes sortes incluant le pâturage est interdit.

Un élevage dérogatoire protégé par droits acquis et situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ne peut être remplacé par aucun autre type d'élevage ou aucun type de culture du sol à l'exception de la catégorie 2.

### **233 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 pour cent de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Nonobstant ce qui précède, l'extension d'un usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis et situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est interdite. La superficie d'exploitation est limitée à la superficie occupée au moment de la naissance des droits acquis.

De plus, tout accroissement ou augmentation du nombre d'unités animales dans une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est interdit.

## **SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **234 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

### **235 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où elle a été érigée elle était conforme aux dispositions de la réglementation alors en vigueur.

### **236 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

### **237 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION**

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire et n'est pas le résultat d'un manque d'entretien.

### **238 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

### **239 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé dans le prolongement des murs existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation et que cet agrandissement n'excède pas 50 pour cent la longueur du mur existant.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

## **SECTION 3      LES LOTS DÉROGATOIRES**

### **240    IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux exigences du règlement de construction et à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot.

## **SECTION 4      LES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES**

### **241    DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE**

Une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne ou panneau-réclame comprend l'enseigne, le panneau-réclame, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

### **242    DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE**

Une enseigne ou un panneau-réclame est protégé par droits acquis si, au moment de son installation, cette enseigne ou ce panneau-réclame a fait l'objet d'un certificat d'autorisation et était conforme aux dispositions alors en vigueur.

### **243    RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis.

### **244    REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par une enseigne ou un panneau-réclame conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où seule une partie de l'enseigne ou du panneau-réclame serait modifiée, la partie modifiée doit l'être conformément au présent règlement.

Nonobstant les paragraphes précédents, il est autorisé de changer les panneaux d'une enseigne lumineuse dérogatoire protégée par droits acquis à la condition que l'usage de l'établissement demeure le même.

## **245 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE OU À UN PANNEAU-RÉCLAME**

Les droits acquis d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire sont éteints si l'enseigne ou le panneau-réclame est enlevé, démolи ou remplacé par une enseigne ou un panneau-réclame conforme.

Les droits acquis d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire sont éteints si l'usage qu'il dessert a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de six mois consécutifs. Dans ce cas, l'enseigne ou le panneau-réclame, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevé dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

## **CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES**

### **246 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

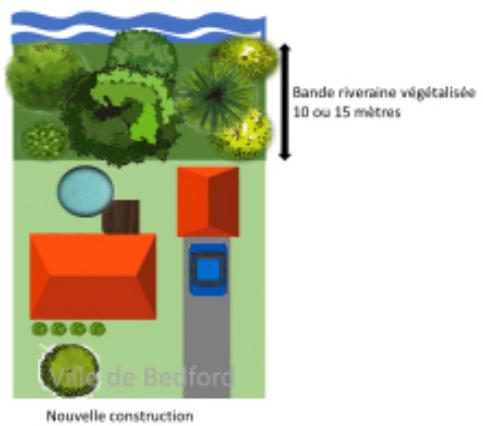
---

Claude Dubois  
Maire

---

Yvon Labonté  
Directeur général

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> novembre 2011
Adoption du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> novembre 2011
Avis de l'assemblée publique de consultation et envoi d'un résumé :	16 novembre 2011
Assemblée publique de consultation :	1 <sup>er</sup> décembre 2011
Adoption du règlement :	6 décembre 2011
Avis pour informer d'un recours possible à la CMQ :	14 décembre 2011
Approbation ou désapprobation du règlement par la MRC :	17 janvier 2012
Approbation par les personnes habiles à voter :	
Avis public annonçant la tenue d'un registre :	15 février 2012
Tenue du registre :	23 février 2012
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :	20 mars 2012
Entrée en vigueur du règlement :	20 mars 2012
Publication d'un résumé :	23 avril 2012



.....97